

Document:-
A/CN.4/L.196 and Add.1

Projet d 'articles sur la succession d'États dans les matières autres que les traités - textes adoptés par le Comité de rédaction: titres du projet, de l'introduction, de la première partie et de la section 1 et articles 1 à 8 (A/CN.4/SR.1230, SR.1231, SR.1239 et SR.1240)

sujet:
Succession d'Etats dans les matières autres que les traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1973, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

autres biens publics. Il en va de même pour les dettes publiques. Pour sa part, le Rapporteur spécial est prêt soit à s'en tenir pour le moment à une seule catégorie de biens publics — les biens de l'Etat —, soit à poursuivre l'examen de l'ensemble des biens publics comme c'était son intention première. Il fera comme la Commission l'entendra⁰.

La séance est levée à 17 h 50.

⁰ Pour la suite du débat, voir 1231^e séance, par. 66.

1230^e SÉANCE

Mercredi 20 juin 1973, à 11 h 50

Président : M. Jorge CASTAÑEDA

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ouchakov, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Organisation des travaux futurs

[Point 7 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT fait part de plusieurs décisions que le Bureau et les anciens présidents ont prises le matin même. Premièrement, le petit groupe qui a été créé pour examiner la question de l'*apartheid* du point de vue du droit pénal international¹ s'est déjà réuni ; il se réunira à nouveau pour essayer d'établir un document qui représentera un consensus en la matière.

2. Deuxièmement, en ce qui concerne la Conférence commémorative Gilberto Amado, il s'est révélé impossible, en raison du programme de travail très chargé de la Cour internationale de Justice d'obtenir un conférencier parmi les juges membres de la Cour ; il a donc été décidé d'inviter un des anciens membres de la Commission, M. Eustathiades, à faire la conférence. Il a été décidé que, si M. Eustathiades ne peut pas accepter cette invitation, la Conférence commémorative sera remise à la session suivante et pourrait alors avoir lieu dans le cadre de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Commission.

3. Troisièmement, un rapporteur spécial doit être nommé en remplacement de sir Humphrey Waldock pour achever le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités ; il est donc proposé de confier ces fonctions à sir Francis Vallat.

Il en est ainsi décidé.

4. Sir Francis VALLAT dit qu'il considère sa nomination comme un très grand honneur ; il fera de son

mieux pour suivre les traces de sir Humphrey Waldock et s'efforcera de mener à bien le projet d'articles, en tenant dûment compte des observations que les gouvernements enverront.

Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (A/CN.4/L.196)

[Point 3 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la séance précédente)

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

5. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les textes proposés par le Comité (A/CN.4/L.196).

TITRE DU PROJET

6. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité propose d'intituler le projet : « Projet d'articles sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités ». Il est vrai que la Commission n'a examiné jusqu'ici qu'un aspect particulier de cette succession — les biens publics ; mais elle se souviendra d'avoir, à sa vingtième session, exprimé l'intention d'étudier successivement tous les aspects de la succession une fois terminé l'examen de celui auquel elle a donné la priorité, principalement pour des raisons d'ordre et de méthode². C'est donc sur l'ensemble de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités que portera le projet lorsqu'il sera terminé et c'est précisément ce sur quoi portent les premières dispositions que le Comité a groupées sous le titre « Introduction » dans le document A/CN.4/L.196.

7. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observations il considérera que la Commission décide d'approuver provisoirement le titre du projet proposé par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 1^{er} et ARTICLE 3³

8. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) présente ensemble l'article 1^{er} et l'article 3, qui sont étroitement liés.

9. Les textes proposés sont les suivants :

Article premier

Portée des présents articles

Les présents articles s'appliquent aux effets de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités.

Article 3

Expressions employées

1. Aux fins des présents articles :

a) L'expression « succession d'Etats » s'entend de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales du territoire ;

² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 229, doc. A/7209/Rev.1, par. 78 et 79.

³ Pour les débats antérieurs, voir 1219^e séance, par. 20.

¹ Voir 1228^e séance, par. 33 et 34.

b) L'expression « Etat prédécesseur » s'entend de l'Etat auquel un autre Etat s'est substitué à l'occasion d'une succession d'Etats ;

c) L'expression « Etat successeur » s'entend de l'Etat qui s'est substitué à un autre Etat à l'occasion d'une succession d'Etats ;

d) L'expression « date de la succession d'Etats » s'entend de la date à laquelle l'Etat successeur s'est substitué à l'Etat prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

10. Le paragraphe 1 de l'article 3 — lequel reste pour le moment sans paragraphe 2 — reproduit mot pour mot quatre alinéas du paragraphe 1 de l'article 2 du projet provisoire sur la succession d'Etats en matière de traités adopté par la Commission à sa vingt-quatrième session. Ainsi, la définition de la succession d'Etats qui figure à l'alinéa *a* de l'article 3 du présent projet est identique à celle qui a été adoptée à la vingt-quatrième session ; elle fait abstraction des effets de la succession. Le Rapporteur spécial avait estimé que ces effets devaient être englobés dans la définition de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, car ce sont eux, et non le fait de la substitution d'un Etat à un autre, qui font l'objet de l'étude qu'a entreprise la Commission. Il avait, en conséquence, présenté dans son sixième rapport (A/CN.4/267) une nouvelle définition de la succession. Toutefois, au Comité de rédaction, il a accepté provisoirement la définition adoptée à la vingt-quatrième session, eu égard à l'article 1^{er} du projet qui la complète en précisant que « les présents articles s'appliquent aux effets de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités ».

11. Le Comité de rédaction voudrait qu'il soit précisé dans le commentaire de l'article 3 que le texte adopté à la session en cours est incomplet. Il serait bon de l'indiquer dans le rapport en faisant suivre le texte d'une série de points de suspension. En effet, il faudra y ajouter de nouvelles définitions à mesure que la Commission progressera dans ses travaux et, peut-être, un paragraphe 2 inspiré de celui qui a été adopté à la vingt-quatrième session⁴.

12. Le Comité de rédaction souhaite également que le rapport souligne le caractère provisoire de l'article 3. Certes, tous les textes adoptés par la Commission en première lecture sont provisoires, puisque ce n'est qu'après avoir reçu les observations des gouvernements qu'elle établit un projet définitif. Mais il y a plus dans le cas présent. Avec la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, la Commission entame la rédaction d'un projet d'une ampleur considérable, hérissé de difficultés. Pour éclairer le lecteur, notamment les membres de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, elle doit placer au début du projet des dispositions de caractère général, comme l'article 3 ; mais il va de soi qu'elle pourra être amenée à examiner de nouveau ces dispositions et, éventuellement, à les modifier au cours de la première lecture du projet et à mesure qu'elle apportera de nouvelles pierres à l'édi-

fice. La Commission devrait se réserver cette possibilité dans son rapport à l'Assemblée générale.

13. Quant à l'article 1^{er}, le Comité de rédaction estime que le commentaire devrait souligner que la Commission ne peut, pour le moment, préciser quelles seront les autres matières couvertes par le projet outre la matière particulière étudiée à la session en cours. On pourrait, mais à titre indicatif, rappeler dans le commentaire les diverses matières que la Commission avait envisagées à sa vingtième session — dettes publiques, régime juridique de l'Etat prédécesseur, problèmes territoriaux, conditions des habitants, etc.

14. M. CALLE y CALLE note avec regret que le Comité de rédaction a décidé de reprendre, à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 3, la définition donnée à l'article 2 du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités. M. Calle y Calle préférerait, pour sa part, la formule du Rapporteur spécial, car les mots « substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales du territoire », dans la version du Comité de rédaction, pourraient sembler s'appliquer également au cas d'un protectorat dont les relations extérieures sont assumées par l'Etat protecteur.

15. M. SETTE CÂMARA félicite le Comité de rédaction d'avoir donné à l'article 3 un libellé qui, tout en respectant pour l'essentiel les idées et la doctrine du Rapporteur spécial, est conforme au texte adopté par la Commission, à sa précédente session, pour l'article 2 du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités.

16. Ce texte n'est peut-être pas parfait, mais l'hypothèse du protectorat, envisagée par M. Calle y Calle, correspond à une situation exceptionnelle, qui a peu de chances de se présenter dans la pratique.

17. M. Sette Câmara est heureux de noter que le Comité de rédaction a décidé d'ajouter à l'article 3 l'alinéa *d*, sur la date de la succession d'Etats, car l'article 7 du Rapporteur spécial a suscité d'importantes controverses, alors que le texte actuel est conforme à celui qui avait été adopté par la Commission à sa session précédente.

18. M. BILGE n'a rien à redire à l'article 1^{er}, mais il ne peut accepter l'article 3 qu'avec les plus grandes réserves, en particulier la définition de la « succession d'Etats » qui y est donnée à l'alinéa *a*. La succession d'Etats dans les matières autres que les traités est un sujet d'une portée beaucoup plus vaste que la succession en matière de traités et il n'y a donc pas lieu de vouloir définir ces deux sortes de succession de la même manière. La succession dans les matières autres que les traités met en jeu les relations bilatérales entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, ce qui n'est pas le cas de la succession en matière de traités, et surtout elle porte sur le territoire et les biens qui s'y trouvent plus que sur les relations internationales.

19. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il approuve en partie le nouveau texte de l'article 3 proposé par le Comité de rédaction ; il préfère, en particulier, les mots « substitu-

⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1972, vol. II, doc. A/8710/Rev.1, chap. II, sect. C, art. 2.

tion d'un Etat à un autre » aux mots « substitution d'une souveraineté à une autre ».

20. Néanmoins, M. Castañeda voudrait faire une réserve en ce qui concerne les mots « dans la responsabilité des relations internationales du territoire », car il pense que la succession d'Etats dans les matières autres que les traités devrait reposer sur une base plus large que la simple responsabilité des relations internationales du territoire. Mais le nouveau texte de l'article 3 est un texte provisoire et une définition plus large pourra toujours être formulée à un stade ultérieur.

21. M. KEARNEY dit que la définition contenue à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 3 est une définition neutre, si bien que l'on pourra déterminer, dans les articles suivants, quels sont exactement les effets de la succession sur les biens d'Etat situés dans l'Etat prédécesseur et également dans des Etats tiers. Le nouveau texte ne préjuge pas la teneur des règles concernant les biens d'Etat, et il se pourrait très bien qu'après avoir examiné ces règles la Commission désire reconsidérer la définition, non seulement pour la question des biens d'Etat, mais pour l'ensemble du projet.

22. M. QUENTIN-BAXTER dit que les excellents rapports, solidement documentés, du Rapporteur spécial se sont révélés pleinement justifiés, puisque, dans ce riche contexte, le Comité de rédaction a pu élaborer des textes d'une simplicité remarquable, qui faciliteront beaucoup les travaux futurs de la Commission.

23. M. Quentin-Baxter se félicite de la décision du Comité de rédaction de proposer la même définition de la « succession d'Etats » que celle qui a été adoptée dans le projet sur la succession en matière de traités de 1972. Il est vrai que le sujet à l'étude est différent, qu'il est plus vaste et plus diffus que celui de la succession en matière de traités. Mais il y a intérêt à ne donner qu'une seule définition d'une expression telle que « succession d'Etats », que les juristes internationaux utilisent fréquemment. La discussion juridique en souffrirait si, chaque fois qu'un juriste international employait les termes de « succession d'Etats », il était obligé de préciser qu'il prend ces termes dans l'une ou l'autre de deux acceptions possibles. L'adoption d'une définition différente dans chacun des deux projets engendrerait une confusion dans la pensée et serait la source de désaccords apparents, nés de la terminologie et ne correspondant pas à des divergences de vues réelles.

24. Le texte proposé par le Comité de rédaction n'affecte pas la situation du petit Etat qui confie à un autre Etat la responsabilité totale ou partielle de ses relations internationales. Il arrive qu'un Etat très petit sollicite ainsi l'aide d'un Etat plus grand ; l'essentiel c'est qu'une demande de cette nature soit révocable, de telle sorte que l'Etat protégé n'aliène pas son pouvoir. Le texte actuellement proposé ne risque pas de léser les petits Etats qui établissent avec un autre Etat ce type de rapports dans le plein exercice de leur propre compétence et non pas en limitation de cette compétence.

25. M. USTOR approuve la définition donnée au paragraphe 1, *a*, de l'article 3, qui a le mérite d'être

alignée sur celle qui figure dans le projet sur la succession d'Etats en matière de traités.

26. La décision ainsi prise par le Comité de rédaction est très importante, non seulement parce qu'elle concerne la définition de la succession d'Etats, mais aussi parce qu'elle oriente l'ensemble des travaux de la Commission sur le sujet à l'examen. Elle sert à montrer qu'encore que la succession d'Etats puisse comporter des aspects multiples et avoir des répercussions importantes sur le droit interne, la Commission s'occupe des effets de la succession sur les relations internationales.

27. M. OUCHAKOV a toujours été partisan d'une définition qui soit applicable à l'ensemble des matières relevant de la succession d'Etats. Bien que l'on fasse précéder les définitions de l'article 3 de la mention « aux fins des présents articles », leur portée n'est pas limitée aux seuls articles contenus dans le projet. Ce qui est défini, ce n'est pas chaque aspect de la succession d'Etats pris séparément : succession d'Etats en matière de traités, succession d'Etats aux biens publics, succession d'Etats aux dettes publiques, etc., mais le phénomène de la substitution d'un Etat à un autre dans son ensemble. M. Ouchakov reconnaît que l'expression « substitution dans la responsabilité des relations internationales du territoire » n'est peut-être pas la meilleure mais si la Commission était amenée ultérieurement à la modifier, elle devrait le faire pour le phénomène de la succession en général et non pour la succession dans telle ou telle matière en particulier.

28. Dans le cas des protectorats, dont a parlé M. Calle y Calle, il n'y a pas substitution d'un Etat à un autre. L'Etat qui accepte d'être protégé confie à un autre Etat certaines fonctions d'administration — la responsabilité des relations internationales, par exemple. Si la Commission a opté, à sa vingt-quatrième session, pour l'idée de substitution dans la responsabilité des relations internationales, c'est parce qu'il n'y a pas eu substitution d'une souveraineté à une autre dans le cas des Etats nouvellement indépendants puisque les anciennes métropoles n'exerçaient pas leur souveraineté sur les colonies mais ne faisaient que les administrer. Cela est confirmé par les Articles 73 et 75 de la Charte des Nations Unies.

29. Ainsi, sous réserve d'une éventuelle amélioration ultérieure, la définition de la succession d'Etats donnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 3 peut-elle être acceptée comme base de travail.

30. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité a adopté la définition de la succession d'Etats proposée à l'alinéa *a* par souci de symétrie avec le projet sur la succession d'Etats en matière de traités. A sa vingt-quatrième session, la Commission avait jugé bon d'adopter une définition neutre pour faciliter ses travaux. M. Yasseen comprend la préoccupation de M. Calle y Calle, mais il ne pense pas que la formule employée puisse être interprétée comme visant les cas de protectorats ; dans ces cas-là, en effet, il n'y a pas substitution dans la responsabilité des relations internationales mais représentation pour l'exercice de ces relations. En ce qui concerne l'expression « responsabilité des relations internationales », c'est bien des relations

internationales qu'il s'agit puisque la succession d'Etats est régie par le droit international.

31. Les définitions qu'adopte la Commission sont encore très provisoires, y compris celles qui ont été adoptées à la session précédente. Il va de soi qu'elles pourront être modifiées à la lumière des observations des gouvernements et à mesure que la Commission progressera dans ses travaux.

32. M. BILGE fait sienne la dernière observation de M. Yasseen. La Commission en est encore au tout premier stade de son étude de la succession dans les matières autres que les traités. Les définitions ne peuvent qu'être très provisoires et n'ont pour objet que de permettre d'aller de l'avant. Peut-être les deux rapporteurs spéciaux pour les questions de succession d'Etats pourraient-ils se concerter au sujet des définitions.

33. Le PRÉSIDENT déclare que les deux rapporteurs spéciaux ne manqueront pas de se consulter et qu'à un stade ultérieur ils se mettront d'accord sur la question de savoir s'il convient de donner de la succession d'Etats une définition unique ou deux définitions, une pour chaque projet.

34. Les réserves exprimées par certains membres ayant été dûment consignées, le Président propose à la Commission d'approuver provisoirement les articles 1^{er} et 3 proposés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 2⁵

35. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) indique que l'article 2 reproduit mot pour mot l'article 6 du projet sur la succession d'Etats en matière de traités. En 1972, certains membres ont exprimé des doutes sur l'utilité de cet article⁶, mais puisque cette disposition figure dans le projet adopté cette année-là, il est indispensable qu'un article identique apparaisse dans le projet actuel, ne serait-ce que pour éviter des déductions *a contrario*.

36. Le texte proposé pour l'article 2 est le suivant :

Article 2

Cas de succession d'Etats visés par les présents articles

Les présents articles s'appliquent uniquement aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international et, plus particulièrement, aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

37. M. OUCHAKOV approuve le contenu de l'article 2, mais renouvelle les réserves d'ordre rédactionnel qu'il a formulées l'année précédente à propos de l'article correspondant du projet sur la succession d'Etats en matière de traités.

38. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il appuie sans réserve l'inclusion de l'article 2 dans le texte, encore qu'il n'approuve pas entièrement les raisons invoquées en faveur de cette

inclusion. La présence de cette disposition dans le projet sur la succession d'Etats en matière de traités ne suffit pas à justifier son insertion dans le présent projet. Les deux projets traitent de sujets relativement différents et M. Castañeda n'est pas convaincu de l'exigence d'un strict parallélisme juridique.

39. M. USTOR souscrit pleinement à l'idée qu'énonce l'article 2, mais estime qu'il est superflu de l'exprimer. En insérant une disposition prévoyant expressément que le projet ne s'applique qu'aux successions régulières, on risque de susciter des problèmes, car aucune disposition de cette nature n'a été inscrite dans certains autres projets.

40. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'approuver provisoirement l'article 2 proposé par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

TITRE DE LA PREMIÈRE PARTIE DU PROJET, TITRE DE LA SECTION 1 et ARTICLE 4

41. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose d'intituler la première partie du projet « Succession d'Etats en matière de bien d'Etat » et la section 1 « Dispositions générales ». Jusqu'à présent, les débats de la Commission ont porté sur les biens publics, auxquels les quatre derniers rapports du Rapporteur spécial sont consacrés. Les biens publics comprennent les biens d'Etats, les biens des collectivités ou organes autres qu'étatiques et les biens propres du territoire concerné. La discussion a montré cependant que le problème était d'une grande complexité et qu'il fallait sérier les difficultés. Aussi, le Comité de rédaction et le Rapporteur spécial proposent-ils une nouvelle approche, indiquée dans le titre de la première partie. La Commission étudierait d'abord les biens d'Etats puis les autres catégories de biens publics.

42. L'article 4 est le corollaire du titre de la première partie. Il est fort simple et son seul objet est de marquer que la première partie concerne les effets de la succession d'Etats en matière de biens d'Etat.

43. Dans sa nouvelle version, l'article 4 est ainsi conçu :

Article 4

Portée des articles de la présente partie

Les articles de la présente partie s'appliquent aux effets de la succession d'Etats en matière de biens d'Etat.

44. M. USTOR se félicite de la proposition du Comité de rédaction de limiter la portée des projets d'articles de la première partie aux effets de la succession d'Etats en matière de biens d'Etat.

45. M. SETTE CÂMARA pense qu'à un stade ultérieur il y aura peut-être lieu de remplacer l'article 4 par un simple titre. Si la disposition est conservée en tant qu'article distinct, un article analogue devra également figurer dans chacune des autres parties du projet.

46. M. BEDJAoui (Rapporteur spécial) estime que l'article 4 doit être maintenu tel quel. Il vaut unique-

⁵ Pour les débats antérieurs, voir 1219^e séance, par. 20.

⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1972, vol. I, p. 228, 187^e séance, par. 1 et suiv.

ment pour la partie du projet consacrée aux biens d'Etat. Lorsqu'elle aura terminé l'examen de cette partie du projet, la Commission abordera les parties qui seront consacrées aux deux autres catégories de biens publics. Pour chacune d'elles, il faudra prévoir un article correspondant à l'article 4.

47. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, exprime l'espoir qu'après avoir traité des biens d'Etat et des biens publics autres que les biens d'Etat, la Commission envisagera d'unifier toutes les dispositions relatives aux biens publics, si elle constate qu'il existe suffisamment de similitude entre les règles régissant les biens d'Etat et celles qui régissent les biens publics d'autres entités.

48. En qualité de président, il propose à la Commission d'approuver provisoirement l'article 4 ainsi que les titres de la première partie et de la section 1 du projet tels qu'ils sont proposés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

1231^e SÉANCE

Jeudi 21 juin 1973, à 10 h 10

Président : M. Jorge CASTAÑEDA

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (A/CN.4/L.196; A/CN.4/L.197)

[Point 3 de l'ordre du jour]
(suite)

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 5¹

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter l'article 5 (A/CN.4/L.196).

2. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) indique que l'article 5 précise ce qu'il faut entendre par « biens d'Etat ». Cette disposition définit les biens d'Etat par référence au droit interne de l'Etat prédécesseur, ce qui a paru logique au Comité de rédaction, car c'est le droit interne de l'Etat prédécesseur qui régit les biens d'Etat jusqu'au moment de la succession d'Etats. Dans certains cas, le droit interne de l'Etat successeur existe à peine à la date de la succession, moment auquel se place l'article 5, et il serait alors

illusoire de définir les biens d'Etat par référence au droit interne de l'Etat successeur. La position ainsi adoptée ne porte naturellement pas atteinte au droit de l'Etat successeur de modifier la définition ou la classification des biens d'Etat, conformément à son propre ordre juridique. Néanmoins, au moment même de la succession, il n'y a que le droit de l'Etat prédécesseur qui puisse servir de référence pour la détermination et la classification des biens d'Etat.

3. Le Comité de rédaction est bien conscient du fait que la pratique et la jurisprudence internationales ont souvent hésité entre le droit interne de l'Etat prédécesseur et celui de l'Etat successeur. Aussi, souhaite-t-il que le commentaire de l'article 5 souligne le caractère provisoire de ce texte. Il se peut, en effet, que la Commission soit amenée, au cours de la première lecture du projet, à assouplir la règle énoncée dans cette disposition.

4. Le Comité de rédaction souhaite également que, dans le commentaire, deux observations soient faites au sujet de l'expression « biens, droits et intérêts », qui figure à l'article 5. La première préciserait que cette expression, empruntée à plusieurs traités, ne vise que les droits et intérêts de caractère juridique. La seconde indiquerait que l'expression est inconnue dans certains systèmes juridiques. En conséquence, la Commission voudra peut-être examiner, au cours de la première lecture, la possibilité de trouver une autre expression, compte tenu notamment de l'ensemble des dispositions qu'elle adoptera sur les biens.

5. Le texte proposé pour l'article 5 est le suivant :

Article 5 *Biens d'Etat*

Aux fins des articles de la présente partie, les biens d'Etat s'entendent des biens, droits et intérêts qui, à la date de la succession d'Etats et conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur, appartenaient à cet Etat.

6. M. QUENTIN-BAXTER dit qu'il est très satisfait de la forme générale que le Comité de rédaction a donnée à l'article 5. Il est de ceux qui estiment qu'un concept relativement simple des biens d'Etat constitue un bon point de départ pour le projet.

7. Il ne faut pas oublier, toutefois, que les mots « conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur » doivent s'entendre du droit en vigueur dans le territoire auquel se rapporte la succession.

8. La Nouvelle-Guinée, un des derniers territoires importants encore gouvernés par une puissance administrante, offre un exemple intéressant à cet égard. Depuis que l'Australie administre ce territoire, il y a un droit néo-guinéen. Bien que ce droit dépende, en dernier ressort, du Parlement australien, il est établi par l'administration de la Nouvelle-Guinée avec, plus récemment, une participation croissante des représentants de la population du territoire. Ce droit est adapté aux conditions locales et à la mentalité de la population ; le droit de la Nouvelle-Guinée n'a jamais, à aucun moment, été qualifié de droit australien.

¹ Pour les débats antérieurs, voir 1223^e séance, par. 1.

9. Dans tous les cas où une puissance administrante responsable d'un territoire s'acquitte fidèlement de son devoir qui consiste à amener ce territoire à l'indépendance, le droit qui s'applique sur le plan interne est totalement distinct, et souvent très différent, de celui de la métropole. Cela pose un problème de principe dont il faut tenir compte.

10. Cette position se fonde également sur des considérations pratiques. Les biens d'Etat en Nouvelle-Guinée sont depuis longtemps la propriété du Gouvernement de la Nouvelle-Guinée. Lorsque le territoire deviendra indépendant, le problème qui pourra se poser à l'égard de ces biens devra être résolu, non pas conformément au droit australien, mais conformément au droit néo-guinéen au moment de l'indépendance. Une solution analogue devra être adoptée par les tribunaux d'un Etat tiers qui seraient appelés à statuer sur des biens situés hors du territoire.

11. Il importe également de souligner que le territoire qui fait l'objet de la succession change de mains en tant qu'entité et non pas en tant que territoire sans loi. Une référence au droit en vigueur dans le territoire au moment de la succession aurait, en outre, l'avantage de ne pas porter atteinte à la souveraineté de l'Etat successeur. Il est évident que le nouveau législateur sera libre d'agir comme il l'entendra dans le territoire, compte dûment tenu des obligations de l'Etat successeur en vertu du droit international.

12. Il ne faut pas oublier non plus que les biens, droits et intérêts qui changent de mains comportent deux éléments : leurs caractères physiques et leur condition juridique.

13. Avec cette réserve, M. Quentin-Baxter accueille avec satisfaction l'article 5 et exprime sa gratitude au Comité de rédaction et au Rapporteur spécial, dont les travaux commencent à porter leurs fruits.

14. M. USTOR dit qu'il est prêt à accepter l'article 5, compte tenu de son caractère provisoire, mais tient à formuler quelques remarques qui, espère-t-il, seront prises en considération quand le moment sera venu d'adopter un projet définitif.

15. Sa première remarque concerne l'illogisme qui consiste à employer le terme « biens » dans deux acceptions différentes. Dans l'expression « biens d'Etat » employée à la fois dans le titre et à la première ligne de l'article, ce terme désigne les biens de l'Etat de tout genre. Dans l'expression « biens, droits et intérêts », il ne désigne qu'une partie des biens d'Etat. Dans ce contexte, il est évident que le mot « biens » est pris dans deux sens différents, et il faudrait songer, en temps voulu, à éliminer cette contradiction.

16. Quant à l'expression « biens, droits et intérêts », elle est quelque peu obscure en soi. Il faut peut-être supposer que le terme « intérêts » désigne quelque chose d'autre que les droits ou les biens qui appartiennent directement à l'Etat. On pourrait ainsi considérer que le terme désigne les intérêts que l'Etat possède, par exemple, dans une entreprise d'Etat ou même dans un trust ou une fondation. Le maintien du mot « intérêts »

risque donc de créer des difficultés et de rendre moins nette la distinction entre les biens de l'Etat et les autres biens publics. Elle irait donc à l'encontre de l'intention du Comité de rédaction, qui est d'exclure du champ d'application de la première partie du projet les biens publics qui ne constituent pas des biens d'Etat.

17. M. YASSEEN fait observer que la question soulevée par M. Quentin-Baxter, à savoir la localisation, dans l'ordre juridique interne, des règles applicables, se pose aussi dans d'autres contextes. Tel est le cas, par exemple, en ce qui concerne la loi applicable conformément aux règles de rattachement en droit international privé, lorsque le système juridique auquel se rattachent certaines situations juridiques est complexe. Généralement, on s'en remet à l'ensemble de l'ordre juridique du soin de déterminer lequel des divers systèmes dont il se compose est applicable.

18. En conséquence, M. Yasseen estime que l'expression « droit interne de l'Etat prédécesseur » est suffisante. C'est à l'ordre juridique de cet Etat qu'il incombe de déterminer les règles applicables. Il ne convient pas, dans le cadre d'un projet d'articles relatif à la succession d'Etats, d'essayer de résoudre une question aussi générale que celle de la détermination des règles applicables à l'intérieur d'un ordre juridique interne.

19. M. RAMANGASOAVINA rappelle que, lorsque la Commission a examiné le projet d'article 5 dans sa première rédaction, il a déclaré approuver le libellé proposé. Cependant, la nouvelle rédaction proposée lui paraît préférable ; elle est conforme à la position adoptée par le Comité de rédaction dans les articles précédents. Dans l'article 3, par exemple, le Comité a mis l'accent sur le fait que la succession d'Etats se situe essentiellement sur le plan de la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession. Dans l'article 5 proposé, l'accent est mis sur les biens d'Etat, ce qui est conforme à l'esprit général du projet.

20. Le nouveau libellé de l'article 5 permettra à la Commission de progresser, tandis que l'ancienne version, fort contestée, risquait de paralyser ses travaux. C'est pourquoi M. Ramangasoavina appuie le texte proposé, tout en faisant observer qu'il pourrait être précisé ultérieurement.

21. M. OUCHAKOV accepte provisoirement le texte proposé par le Comité de rédaction, comme il a accepté provisoirement le texte initialement présenté par le Rapporteur spécial.

22. En ce qui concerne la formule « des biens, droits et intérêts », M. Ouchakov estime qu'il serait préférable de la remplacer par « des biens, avec les droits et intérêts y relatifs », comme le Rapporteur spécial l'a proposé au Comité de rédaction. En effet, la formule actuelle est peut-être claire pour les juristes de « common law » mais elle ne l'est pas pour les autres juristes.

23. L'article 5 contient en outre une contradiction. Cette disposition vise à définir la notion générale de biens d'Etat, mais en fait, elle se borne à définir les biens d'Etat de l'Etat prédécesseur, puisque les biens d'Etat y sont définis par rapport au droit interne de

cet Etat. Le début de la définition vise les biens d'Etat en général tandis que la fin ne concerne que les biens de l'Etat prédécesseur. Il serait préférable de rédiger une définition des biens d'Etat en général.

24. Se référant aux observations de M. Quentin-Baxter relatives aux territoires dépendants qui possèdent déjà un droit propre, M. Ouchakov souligne que lors de l'accession d'un nouvel Etat à l'indépendance, il n'y a pas non plus substitution d'une souveraineté à une autre. En pareil cas, ce n'est pas le droit interne de l'Etat prédécesseur qui est applicable. Il importera donc de prendre davantage en considération le cas des Etats nouvellement indépendants. M. Ouchakov juge cependant qu'au stade actuel le texte proposé est acceptable.

25. M. KEARNEY dit que, bien que le libellé adopté par le Comité de rédaction pour l'article 5 ne soit pas parfait, il permettra à la Commission d'avancer dans ses travaux.

26. Il ne faut pas oublier que le projet d'articles constitue un ensemble de règles supplétives. La formule figurant à l'article 5 doit tenir compte non seulement des situations courantes, mais aussi des situations exceptionnelles. M. Kearney est donc favorable au maintien de l'expression « biens, droits et intérêts », qui couvre un champ aussi large que possible en décrivant les différents types de biens.

27. Pour illustrer le sens du terme « intérêts » dans le contexte actuel, il fait observer que, selon le droit en vigueur dans de nombreux pays, les biens d'une personne décédée qui ne sont réclamés par aucun héritier dans un délai donné retournent à l'Etat. Le territoire qui fait l'objet d'une succession d'Etats peut très bien contenir des biens dont le sort n'est pas réglé parce que leur propriétaire est mort et que le délai au cours duquel les héritiers peuvent les réclamer n'est pas encore expiré. Ces biens n'appartiennent pas à l'Etat à la date de la succession ; cependant, l'Etat successeur peut très bien en devenir le propriétaire si aucun héritier ne se manifeste. Il a, de toute évidence, ce qu'on est en droit d'appeler « un intérêt » à l'égard des biens en question.

28. L'argument très valable avancé par M. Quentin-Baxter devra, sans aucun doute, être pris en considération le moment venu, mais M. Kearney n'est pas partisan, pour sa part, de modifier la formule « conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur ». Il ne serait pas possible de résoudre tous les problèmes qui se posent en ajoutant, par exemple, à ces mots la formule : « tel qu'il s'applique au territoire auquel se rapporte la succession ». Une formule de ce genre ne serait en particulier d'aucun secours pour traiter du problème très important des biens qui ne se trouvent pas effectivement dans le territoire et qui peuvent notamment se trouver dans la capitale de l'Etat prédécesseur.

29. En modifiant ainsi l'énoncé, on ne résoudrait pas non plus le problème qui peut se poser en cas de sécession de l'un des Etats membres d'une union fédérale. Cet Etat avait déjà ses propres biens relevant de sa propre législation lorsqu'il faisait partie de l'union

fédérale, mais il y aura également sur son territoire des biens fédéraux régis par le droit fédéral. Comme il est extrêmement difficile de tenir compte de tous ces problèmes, il est préférable de maintenir la formule figurant à l'article 5.

30. Sir Francis VALLAT dit que la question soulevée par M. Ouchakov à propos de la référence, à la fin de l'article 5, aux biens qui appartenaient à l'Etat prédécesseur touche à l'essence même du projet d'articles. Les articles traitent de ce qu'il advient, en cas de succession d'Etats, des biens qui appartenaient à l'Etat prédécesseur à la date de la succession. En ce qui concerne les biens d'une collectivité ou d'un organe autre qu'étatique, on peut supposer que le droit de propriété sera maintenu en droit interne. Dans ce contexte, l'article 5 est parfaitement justifié. Il traite du problème international de ce qu'il advient des biens d'Etat appartenant à l'Etat prédécesseur. On ne saurait se placer sur un autre terrain sans aboutir à la confusion.

31. Il est juste de se référer au droit interne de l'Etat prédécesseur, car c'est le droit de cet Etat qui détermine ce qui constitue ses biens. Il faut laisser de côté, comme une question totalement différente, les problèmes de l'application du droit international privé et de la loi applicable à la propriété.

32. M. MARTÍNEZ MORENO dit que l'expression « biens, droits et intérêts » — qui, ainsi que le Rapporteur spécial l'a signalé, a été utilisée dans le Traité de Versailles et dans de multiples autres traités — n'est pas inconnue dans la pratique latino-américaine. Cette expression est employée dans un certain nombre de traités entre pays d'Amérique latine.

33. Dans le système juridique latino-américain, il est parfaitement possible d'établir une distinction entre les « droits » et les « biens ». Le terme « droits » est utilisé, par opposition à « biens », pour désigner des biens incorporés tels que des créances. Quant au terme « intérêts », l'exemple que M. Kearney a donné est excellent. Le terme a également été utilisé à diverses reprises, en Amérique latine, dans des déclarations relatives au droit de la mer, où il était fait mention des intérêts de l'Etat côtier pour ce qui est de la protection et de l'utilisation des ressources de la mer adjacente à ses côtes.

34. En conclusion, M. Martínez Moreno estime qu'en dépit de ses imperfections la formule de l'article 5 proposée par le Comité de rédaction offre provisoirement à la Commission une base de travail satisfaisante.

35. M. SETTE CÂMARA dit que le nouvel énoncé de l'article 5 est nettement meilleur que le texte antérieur. Les points litigieux que celui-ci présentait ont été éliminés, ce qui facilitera grandement la tâche de la Commission. Le Comité de rédaction a abandonné la définition négative qui avait été initialement proposée pour les biens publics et il a renoncé à la mention contestée des biens « nécessaires à l'exercice de la souveraineté de l'Etat successeur ».

36. L'introduction de la notion de « biens d'Etat » marque un progrès. La notion de « biens d'Etat » peut à juste titre être considérée comme une notion de droit international, la notion de « biens publics » constituant essentiellement une notion de droit constitutionnel et national.
37. En ce qui concerne l'expression « biens, droit et intérêts », M. Sette Câmara tend à souscrire à l'opinion exprimée par le Président du Comité de rédaction et il est prêt à accepter la formule à titre provisoire, étant entendu qu'elle sera interprétée dans un sens aussi large que possible.
38. M. Sette Câmara convient qu'on évitera très difficilement de faire mention, dans l'article, d'un droit interne permettant de définir les biens d'Etat à la date de la succession ; ce droit ne pourra être que celui de l'Etat prédécesseur.
39. Le sort des biens publics autres que les biens d'Etat — tels que les biens appartenant à des organismes publics ou à des entreprises d'Etat — sera déterminé par le droit interne de l'Etat successeur, qui pourra par exemple changer radicalement le statut de ces biens.
40. Il est utile d'employer à l'article 5 une formule de caractère vague, pouvant s'appliquer à toutes les situations y compris celle que M. Quentin-Baxter a envisagée.
41. M. AGO dit que, pour ne pas empêcher l'adoption du texte proposé, il accepte la formule « biens, droits et intérêts », mais qu'il souhaite vivement qu'une formule plus satisfaisante soit trouvée. Le principal défaut de la formule actuelle est de mettre sur le même plan des notions fort différentes. Par « biens », on entend des droits sur des biens matériels ; le terme « droits » s'applique aux droits sur des biens autres que matériels, et notamment aux créances ; enfin, le mot « intérêts » désigne également des droits. L'expression « intérêts » est reprise de systèmes juridiques, tant anglo-saxons que continentaux, dans lesquels il existe des intérêts juridiquement protégés, sans qu'ils se définissent comme de véritables droits subjectifs. Tel est le cas notamment des intérêts légitimes. Autrement dit, chacun des trois termes désigne des droits ou des intérêts juridiquement pris en considération et protégés. M. Martínez Moreno a donné un exemple d'intérêt qui n'est pas couvert par la formule contenue dans l'article 5 : il se peut en effet qu'un Etat ait intérêt à la protection de certaines ressources mais que cet intérêt ne soit pas encore protégé juridiquement. L'Etat successeur peut hériter de l'intérêt en question, mais celui-ci ne fait pas partie du phénomène juridique de la succession d'Etats.
42. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il approuve la nouvelle méthode que le Comité de rédaction a adoptée pour formuler l'article 5.
43. Les deux autres méthodes qui pouvaient être utilisées pour rédiger cet article ont déjà été essayées toutes les deux en vain. La première consistait à énumérer les biens en cause. La seconde consistait à définir ces biens de façon négative — comme le Rapporteur spécial l'a fait dans son sixième rapport (A/CN.4/267) —, comme étant l'ensemble des biens ne faisant pas l'objet d'une appropriation privée.
44. L'une et l'autre de ces méthodes ont abouti à une impasse. La seule solution possible et acceptable est celle que le Comité de rédaction a adoptée en définissant les biens d'Etat par référence à la législation interne de l'Etat prédécesseur. Le Comité de rédaction a appliqué cette solution avec succès en formulant la nouvelle version de l'article 5.
45. La formule « biens, droits et intérêts » est la meilleure que l'on puisse trouver, compte tenu de la diversité des systèmes juridiques. Les trois termes utilisés dans cette formule ont un dénominateur commun : ils se réfèrent à des éléments qui présentent une valeur économique, à des éléments ayant un caractère dit « patrimonial ».
46. L'exemple donné par M. Kearney pour illustrer le sens du mot « intérêts » est extrêmement pertinent. Le terme « intérêt » désigne un droit en puissance ou l'expectative d'un droit ; aucun droit effectif n'existe encore mais, dans certaines conditions, « l'intérêt » peut donner naissance à un droit.
47. M. Castañeda approuve l'article 5 tel qu'il a été formulé par le Comité de rédaction et suggère que la Commission s'efforce, en temps utile, d'exprimer l'idée selon laquelle les « biens, droits et intérêts » mentionnés dans le texte présentent tous une valeur économique.
48. M. OUCHAKOV précise qu'il n'est pas opposé à l'expression « conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur ». Il estime simplement que si l'on supprimait la référence à l'Etat prédécesseur, la définition des biens d'Etat revêtirait un caractère général. A cet effet, les mots « Etat prédécesseur » devraient être remplacés par « Etat en question ». Une fois que l'on aurait énoncé cette définition générale des biens d'Etat, on pourrait préciser, dans les articles suivants, de quels biens d'Etat il s'agit. C'est ainsi que l'article 8, paragraphe 1, mentionne expressément « les biens publics ou privés de l'Etat prédécesseur ». Il est à noter à cet égard que, en cas de transfert partiel de territoire, ce ne sont pas tous les biens de l'Etat prédécesseur qui passent à l'Etat successeur.
49. M. BARTOŠ rappelle que l'expression « biens, droits et intérêts » a été utilisée dans le Traité de Versailles et dans les traités qui le complétaient, mais qu'elle a soulevé des discussions, en 1946, avant d'être reprise dans les traités de Paris². A l'époque, certains se sont opposés à l'emploi de cette expression car ils estimaient inutile de se référer aux intérêts. Pour eux, les intérêts juridiques étaient assimilables aux droits tandis que les intérêts non juridiques ne ressortissaient pas à la succession d'Etats. La Conférence de Paris a néanmoins employé l'expression, car elle a jugé utile de mentionner

² Voir, par exemple, la partie VII du Traité de paix avec l'Italie (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 49, p. 43).

les intérêts qui n'ont pas encore un caractère juridique, parce qu'ils se présentent comme des droits en formation, des droits futurs ou des intérêts qu'il est légitime de protéger. A ce sujet, les auteurs des traités de Paris ont notamment évoqué l'intérêt légitime que possède l'Etat à ne pas être privé, par suite de détournement, des eaux d'une rivière traversant le territoire objet de la succession. Ils se sont aussi référés aux problèmes relatifs au sous-sol, et notamment au pétrole.

50. L'expression « biens, droits et intérêts » fait désormais partie de la terminologie des traités internationaux en matière de succession d'Etats. Si elle n'était pas utilisée dans le projet à l'examen, il pourrait en résulter des difficultés d'interprétation. L'omission du mot « intérêts » pourrait donner à penser que les intérêts ne sont pas compris dans la succession. C'est pourquoi M. Bartoš estime que la formule traditionnelle « biens, droits et intérêts » est nécessaire.

51. M. MARTÍNEZ MORENO précise que l'exemple qu'il a donné de l'intérêt de l'Etat côtier en matière de protection et d'utilisation des ressources de la mer adjacente à ses côtes était destiné à montrer que l'on doit interpréter le terme « intérêt » au sens d'intérêt juridique ; c'est cela qu'il a voulu indiquer et il rejoint ainsi les idées exprimées par M. Ago.

52. A ce propos, il y a lieu de signaler qu'à une récente réunion, à San Salvador, du Groupe d'Etats latino-américains dit Groupe de Montevideo, qui a confirmé sa revendication d'une mer territoriale ou d'une zone de souveraineté de 200 milles, certains ont fait valoir qu'il convenait d'invoquer les droits de l'Etat côtier et non ses intérêts.

53. M. RAMANGASOAVINA fait observer que le projet d'article 5 nécessite une précision. En cas de succession d'Etats, le territoire de l'Etat prédécesseur et celui de l'Etat successeur ne coïncident pas forcément, notamment s'il y a sécession ou partage. Or la formule « biens, droits et intérêts » peut donner à penser que tout ce qui appartenait à l'Etat prédécesseur passe à l'Etat successeur, alors que la succession ne comprend parfois qu'une partie seulement des biens.

54. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à formuler ses observations et ses recommandations.

55. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) remercie tout d'abord le Comité de rédaction du concours qu'il lui a apporté pour élaborer l'article 5. La définition, toute provisoire, qui y est proposée, a le mérite d'éviter un certain nombre d'écueils, de permettre à la Commission de poursuivre sa tâche et d'indiquer clairement à la Sixième Commission et à l'Assemblée générale l'orientation donnée aux travaux, ce qui n'aurait pu se faire sans une définition des biens publics. Il est bien entendu que la définition qui fait l'objet de l'article 5 est tout aussi provisoire que la définition de la succession d'Etats donnée à l'article 3 et que la Commission sera vraisemblablement appelée à les remanier ultérieurement.

56. La Commission constatera que, en définissant ainsi les biens d'Etat, elle est revenue à la détermination des

biens publics que le Rapporteur spécial avait proposée dans l'article 1^{er} figurant dans son troisième rapport³, c'est-à-dire à la détermination par référence au droit interne qui régissait le territoire affecté par le changement de souveraineté. Dans une deuxième partie du projet, elle devra plus tard déterminer, probablement de la même manière, les biens publics qui appartiennent aux collectivités territoriales, puis, dans une troisième partie, les biens des entreprises publiques. Peut-être reviendra-t-elle, plus tard encore, à une définition du type de celle qui était proposée dans le troisième rapport, à savoir que les biens publics sont des biens qui appartiennent à l'Etat, à l'une de ses collectivités territoriales ou à un organisme à caractère public.

57. Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial s'était référé au droit interne « qui régissait le territoire affecté par le changement de souveraineté ». Ceci l'amène à l'observation très pertinente de M. Quentin-Baxter qui, prenant la Nouvelle-Guinée comme exemple, a fait observer qu'il pourrait y avoir des cas où c'est une législation coloniale qui devrait normalement être applicable pour définir ce que sont les biens d'Etat. Cette difficulté n'a pas échappé au Rapporteur spécial lorsqu'il a rédigé son troisième rapport. Mais, dans les anciennes colonies, les biens d'Etat sont réduits à leur plus simple expression, et surtout les biens de la métropole ne sont pas nécessairement régis par le droit interne territorial de la colonie, mais sont en quelque sorte rattachés au droit de la métropole elle-même. Les casernes et les installations militaires par exemple et d'une manière générale l'ensemble des biens de services dits « de souveraineté », ainsi que les services eux-mêmes, ne relèvent pas de la législation du territoire. On se heurte donc là, en effet, à des difficultés pour déterminer les biens d'Etat par référence à la législation coloniale.

58. Une autre difficulté peut naître de ce que les biens des anciens souverains, antérieurs à la colonisation, n'ont pas été considérés comme des biens publics par l'Etat colonisateur et ont été abandonnés à l'appropriation privée. En pareil cas, à quel droit faut-il se référer pour la détermination des biens publics s'il se produit une succession ?

59. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a pensé qu'il serait plus expédient de se référer de façon globale et, en quelque sorte, générique au droit interne de l'Etat prédécesseur plutôt qu'à la branche particulière de ce droit que constitue la législation coloniale, puisqu'aussi bien cette dernière représente le droit interne de l'Etat prédécesseur, l'ordre juridique que la métropole a elle-même érigé dans la colonie. Eu égard à leur complexité, peut-être faudrait-il mentionner ces problèmes dans le commentaire et y préciser que, par droit de l'Etat prédécesseur, il faut entendre le droit local chaque fois que faire se peut, mais que celui-ci est à distinguer de la *lex loci*, afin d'écarter le problème de la référence à la législation de l'Etat tiers dans lequel pourraient se

³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, p. 145, doc. A/CN.4/226.

trouver les biens en question. Pour le moment, mieux vaudrait s'en tenir à la formule proposée par le Comité de rédaction, qui permet d'aller de l'avant.

60. Se référant aux observations de M. Ustor et de M. Ouchakov, M. Bedjaoui dit qu'il ne croit pas possible d'éviter la référence à l'Etat prédécesseur ; c'est une nécessité juridique. M. Ouchakov a dit qu'il n'était pas contre la référence au droit interne, mais contre la référence au droit interne de l'Etat prédécesseur. Mais ne pas préciser de quel droit interne il s'agit laisse subsister une incertitude grave et oblige à choisir entre celui de l'un ou l'autre des Etats concernés. Il n'est malheureusement pas possible de définir les biens qui appartiennent nécessairement à l'Etat. Il n'existe pas de biens qui, par essence, aient ce caractère, lequel est défini par la philosophie de chaque Etat. Il n'est donc pas possible de mentionner l'Etat sans plus de précisions : il faut choisir entre les deux Etats en cause. Mieux vaudrait donc accepter la définition proposée, qui n'est de toute façon que provisoire.

61. En ce qui concerne l'expression « biens, droits et intérêts », qu'ont critiquée plusieurs membres de la Commission, notamment M. Ustor, il y a près d'un demi-siècle que les juristes cherchent en vain à la remplacer. Mais, comme l'a indiqué M. Bartoš, il s'agit d'une formule consacrée, dont le sens et la portée sont bien connus en dépit des incertitudes et des imperfections qu'elle recèle. Peut-être pourrait-on indiquer dans le commentaire les difficultés d'ordre théorique qu'elle suscite en précisant que, faute d'avoir trouvé, pour l'ensemble des biens publics, une définition plus générale compatible avec les différents systèmes juridiques, la Commission l'a considérée comme acceptable. Comme l'a dit M. Castañeda, il faut prévoir, par l'emploi du mot « intérêts », l'option qui peut être ouverte au bénéfice d'une personne physique ou morale — en l'espèce l'Etat. Il s'agit bien entendu, comme l'a dit M. Ago, d'un intérêt juridique. En tout état de cause, les droits visés par l'expression « biens, droits et intérêts » se réfèrent à l'ensemble des droits qu'on peut dénommer patrimoniaux ou, selon la formule employée par M. Castañeda, à l'ensemble des droits à caractère économique.

62. M. Ustor a dit que la définition des biens d'Etat qui est donnée dans l'article 5 amènerait fatalement la Commission à se heurter au problème des entreprises d'Etat. Mais il faut bien distinguer les entreprises d'Etat et les biens d'Etat, qui sont deux choses entièrement différentes. En effet, les biens de l'entreprise d'Etat n'appartiennent pas nécessairement à l'Etat, car l'entreprise d'Etat a son patrimoine propre ; or, l'article 5 traite des biens de l'Etat et non pas de ceux de l'entreprise d'Etat. Mais il peut exister, dans l'entreprise d'Etat, une participation directe de l'Etat et des biens d'Etat distincts de ceux de l'entreprise. Il s'agit de savoir, en ce cas, si ces biens doivent passer à l'Etat successeur. Le Rapporteur spécial a répondu à cette question par l'affirmative dans d'autres articles : il a parlé notamment, à l'article 34, des biens d'Etat dans les entreprises publiques et les collectivités terri-

toriales et il a l'intention de revenir plus tard sur cette question.

63. D'après M. Ramangasoavina, l'article 5 présenté par le Comité de rédaction pourrait donner à croire que ce sont tous les biens de l'Etat prédécesseur, y compris les biens situés sur le territoire qui restera le sien après succession, qui passeraient à l'Etat successeur. Or, l'article 5 se borne à définir les biens d'Etat, sans se prononcer sur leur attribution, qui fait l'objet de l'article 9. C'est la détermination du champ géographique dans lequel s'opère la substitution d'un Etat à un autre qui permet de préciser quels sont les biens d'Etat qui passeront à l'Etat successeur. A l'origine, M. Bedjaoui avait l'intention de se référer directement au territoire concerné par le changement de souveraineté, comme en témoignent les définitions données dans ses quatrième, cinquième et sixième rapports⁴. C'est M. Reuter qui l'en a dissuadé en soulevant la question des biens situés hors du territoire⁵. M. Bedjaoui a donc adopté une formule plus générale pour éviter de parler de territoire, mais il est bien évident, comme l'indiquent les articles suivants, que ce n'est pas l'ensemble des biens d'Etat qui passeront à l'Etat successeur.

64. M. OUCHAKOV souligne qu'il y a une différence entre le droit interne de tel ou tel Etat et le droit interne de l'Etat en général. C'est au droit interne « de l'Etat en question » qu'il faut se référer.

65. Le PRÉSIDENT constate que des observations pertinentes et importantes ont été faites au sujet de l'article 5, mais que celui-ci n'a pas soulevé d'objections fondamentales ni donné lieu à des réserves formelles. Cet article ayant un caractère tout à fait provisoire, le Président propose à la Commission de lui donner son approbation.

Il en est ainsi décidé.

66. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission a ainsi achevé l'examen des textes proposés par le Comité de rédaction dans le document A/CN.4/L.196. Notant que les articles 6 et 7 sont toujours à l'étude devant le Comité, il invite le Rapporteur spécial à présenter sa nouvelle version de l'article 9 (A/CN.4/L.197) qui est destinée à remplacer les anciens articles 8 et 9.

ARTICLE 9

67. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) dit que, étant donné que la Commission a provisoirement restreint la définition des biens d'Etat, l'article 8 a perdu beaucoup de son intérêt et ses deux derniers alinéas n'ont plus d'objet pour le moment. Il a donc proposé un nouvel article qui remplace les anciens articles 8 et 9.

68. Ce nouvel article est ainsi libellé :

Article 9

La substitution de l'Etat successeur à l'Etat prédécesseur a pour effet la substitution, gratuite et sans compensation, du

⁴ *Ibid.*, 1971, vol. II (1^{re} partie), p. 167, doc. A/CN.4/247 et Add.1; *ibid.*, 1972, vol. II, doc. A/CN.4/259; *ibid.*, 1973, vol. II, doc. A/CN.4/267.

⁵ Voir 1223^e séance, par. 30.

premier au second sur la propriété de l'ensemble des biens d'Etat, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par accord.

Pour sa part, le Rapporteur spécial considère que cet article 9 se substitue également aux articles 15, paragraphe 2, 19, paragraphe 2, 23, 27, 31, paragraphe 2, 34 et 38 ; autrement dit, il remplace les dispositions éparses qui portent sur les biens d'Etat se trouvant soit dans des entreprises publiques ou des collectivités territoriales, soit hors du territoire.

69. M. Bedjaoui pense que le débat que la Commission a consacré au sujet de l'article 5 constitue une excellente entrée en matière, car c'est à la lumière de l'article 5 qu'il faudra considérer l'article 9. La disposition énoncée dans ce dernier article relève, de toute évidence, du droit international. En effet, il existe actuellement une règle de droit international qui permet la substitution de l'Etat successeur à l'Etat prédécesseur dans la propriété de l'ensemble des biens d'Etat, à moins, bien entendu, que les deux Etats n'en soient autrement convenus. Il s'agit là d'une règle pratiquement incontestée.

70. On note en effet dans la doctrine une unanimité qui permet de considérer la règle présentée à l'article 9 comme une règle de droit international communément acceptée. Il est vrai que tous les auteurs ne se réfèrent pas spécifiquement aux biens d'Etat, mais cela tient à la terminologie utilisée dans le système juridique auquel ils appartiennent. Certains visent, par exemple, les biens du « domaine public » par opposition à ceux du « domaine privé » de l'Etat, empruntant ces notions au droit interne d'un système juridique donné. Mais, d'une manière générale, les auteurs — suivis en cela par la jurisprudence internationale — sont d'accord pour retenir la règle énoncée à l'article 9.

71. Cette règle repose sur le principe de la viabilité de l'Etat, qui doit servir de guide dans tous les cas de succession d'Etats, ou dans presque tous — car on peut penser que, dans certains, il n'y a pas transfert automatique des biens d'Etat ; M. Bedjaoui reviendra tout à l'heure sur ce point. Des biens comme les routes, les casernes, les infrastructures portuaires, les bâtiments publics d'Etat, par exemple le Siège du Gouvernement ou les ministères, ne peuvent pas rester entre les mains de l'Etat prédécesseur. Ce sont des biens que l'Etat prédécesseur a jugé utile, sinon nécessaire, de posséder à des fins sociales qu'il s'assignait lui-même en vue de répondre à l'intérêt général. Or, ce qui est apparu nécessaire ou utile à l'Etat prédécesseur peut également se révéler nécessaire ou utile à l'Etat successeur.

72. C'est au nom du principe élémentaire selon lequel la substitution d'un Etat à un autre est incompatible avec l'exercice concurrent de deux compétences d'Etat sur un même territoire que le transfert s'opère. Il est en effet difficile d'admettre que l'Etat prédécesseur continue de détenir certains biens d'Etat qui touchent parfois aux formes les plus élevées de l'exercice de la souveraineté. C'est la raison pour laquelle le Rapporteur spécial avait d'abord défini ces biens comme ressortissant à la souveraineté ou comme nécessaires à l'exercice

de celle-ci — cela surtout pour surmonter les difficultés résultant des différences qui existent entre les systèmes juridiques : par exemple, le système juridique français parle de domaine privé et de domaine public de l'Etat, alors que ces notions n'existent pas dans d'autres systèmes. Mais il a renoncé à une telle formule, qui risquait d'entraîner la Commission dans une impasse.

73. La définition des biens d'Etat adoptée à l'article 5 facilite, à son avis, la tâche de la Commission en ce qui concerne l'article 9. Mais, s'il existe certaines pratiques des Etats qui se sont généralisées et qui permettent de conclure à l'existence d'une règle dans ce domaine, il est arrivé également que certaines pratiques n'aillent pas dans le même sens. Certains Etats prédécesseurs ne se sont défaits des biens qu'ils possédaient que moyennant une indemnité ou une compensation. C'est pour les biens constituant le domaine privé de l'Etat qu'on a surtout parlé de compensation. Mais cette façon de procéder n'est ni générale, ni totalement admise par la pratique. Sans vouloir méconnaître l'existence de telles pratiques, M. Bedjaoui a pensé qu'à des situations exceptionnelles pouvaient répondre des formules particulières comme celle de l'article 9. Un accord, par exemple, peut prévoir la remise des biens d'Etat moyennant une compensation ou permettre à l'Etat prédécesseur de conserver certains biens d'Etat avec l'accord de l'Etat successeur.

74. En faisant une réserve au principe selon lequel le transfert des biens d'Etat s'opère dans tous les cas de succession d'Etats, M. Bedjaoui pensait, notamment au cas de l'union d'Etats, où il n'y a pas transfert total de tous les biens d'Etat. Il est évident en effet que le transfert de certains biens, comme la monnaie, ne peut se faire qu'au niveau de l'union, et tous les textes qui se réfèrent à ce type de succession d'Etats se réfèrent également à ce transfert au niveau de l'union. Mais il s'agit là de cas particuliers, qui peuvent être réglés par voie d'accord — et c'est généralement par voie d'accord qu'une union d'Etats est créée. On peut donc éliminer cette réserve, puisque l'article 9 prévoit une exception à la règle en spécifiant qu'il peut en être convenu autrement par accord.

75. M. Bedjaoui estime, en conclusion, que la règle énoncée à l'article 9 existe dans la pratique et impose à l'Etat prédécesseur l'obligation juridique de transférer la propriété des biens d'Etat, avec toutes les conséquences juridiques qui peuvent s'y attacher. Il a réservé une large place à l'accord pour tenir compte de la diversité des situations, et il a cherché, par-delà les problèmes théoriques qui se posent, à rédiger un texte aussi pratique que possible qui puisse obtenir l'adhésion de la Commission.

Questions diverses

[Point 10 de l'ordre du jour]

76. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur une lettre en date du 30 avril 1973 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations

Unies et faisant part des observations formulées par le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères des Tonga au sujet du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités [ILC(XXV)/Misc.2].

La séance est levée à 13 heures.

1232^e SÉANCE

Vendredi 22 juin 1973, à 10 h 10

Président : M. Jorge CASTAÑEDA

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Tammes, M. Ustor, sir Francis Vallat.

Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (A/CN.4/267; A/CN.4/L.197)

[Point 3 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la séance précédente)

ARTICLE 9 (suite)

1. M. TAMMES dit que, dans le nouveau texte de l'article 9 (A/CN.4/L.197), toute mention des différentes catégories de biens publics a disparu ; ce sont uniquement les biens d'Etat, et tous les biens d'Etat, situés sur le territoire concerné qui passent à l'Etat successeur sans compensation. Il a été convenu que la Commission pourrait examiner, à un stade ultérieur, les autres catégories de biens publics énumérées à l'article 8, mais que, pour le moment, elle ne s'occuperait que des biens d'Etat. C'est là sans aucun doute une solution commode ; néanmoins, M. Tammes se demande si le nouvel article 9, en raison même de la simplification qu'il opère, ne va pas un peu trop loin.

2. Examinant l'historique du présent article, M. Tammes a parcouru à nouveau les précédents rapports du Rapporteur spécial, qui contiennent un exposé bien ordonné des situations les plus variées que l'histoire offre à l'investigation juridique, mais il n'a pas trouvé, dans les décisions judiciaires, ni dans les écrits des auteurs de droit public, la preuve de l'existence d'une règle absolue indiquant que tous les biens d'Etat situés sur le territoire en question passent à l'Etat successeur sans compensation. Dans son quatrième rapport, le Rapporteur spécial a d'ailleurs reconnu que « si le transfert intégral et gratuit des biens qui relèveraient du domaine public est certain, la passation de la propriété publique composant le domaine privé n'est possible qu'à titre onéreux, selon une partie de la doctrine¹ ». Ce point de vue semble également confirmé par le Rapporteur spécial dans le commentaire de l'article 9 de son sixième rapport (A/CN.4/267).

¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. II (1^{re} partie), p. 187, doc. A/CN.4/247 et Add.1, deuxième partie, art. 6, par. 2 du commentaire.

3. Il est intéressant de noter, à cet égard, la décision prononcée le 31 janvier 1953 par le Tribunal des Nations Unies pour la Libye dans l'affaire *Italie c. Royaume-Uni et Libye*. Dans cette décision, qui reposait sur l'interprétation de la résolution 388 (V) de l'Assemblée générale, le Tribunal citait les extraits suivants du *Traité de droit international public* de Fauchille :

« Lorsqu'un Etat, démembré, cède une portion de son territoire, les biens composant le domaine *public*, c'est-à-dire ceux affectés par leur nature à un service public, qui existent sur le territoire annexé, passent avec leur caractère propre et leur condition juridique à l'Etat annexant : consacrés au service public de la province cédée, ils doivent appartenir à la souveraineté qui en a désormais la charge ...

« ... En ce qui concerne les biens du domaine *privé* de l'Etat, c'est-à-dire les biens que celui-ci possède comme le ferait un simple particulier pour en tirer des revenus, il faut dire qu'à défaut d'une disposition spéciale ils ne passent pas dans le domaine de l'Etat annexant. L'Etat démembré qui, malgré la perte qu'il a subie, demeure la même personne qu'auparavant, ne cesse pas, plus qu'un particulier, d'être propriétaire des choses qu'il possède dans le territoire annexé, et il n'y a aucun principe qui s'oppose à ce qu'il puisse avoir la propriété d'immeubles dans ce territoire². »

4. Cette décision, qui porte sur une seule catégorie de biens publics, à savoir les biens publics aliénables ou *patrimonium disponibile*, qui se rapprocheraient des biens privés de l'Etat, semble autoriser plusieurs sortes de traitement, et c'est ce qui a fait l'objet du litige.

5. De l'avis de M. Tammes, quels que soient les termes utilisés et les définitions données en droit interne — tels que domaine public, domaine privé et *patrimonium disponibile* —, les décisions judiciaires et autres sources ne s'accordent pas, à l'heure actuelle, à reconnaître l'existence d'une règle aussi catégorique que celle que contient le nouvel article 9. En fait, la Commission élabore une règle de développement progressif du droit international, ce qui devrait être clairement indiqué.

6. Pour sa part, M. Tammes est en partie favorable à la règle proposée, en particulier pour ce qui est de la substitution gratuite de l'Etat successeur à l'Etat prédécesseur, qu'il entend comme une substitution de plein droit n'exigeant aucun accord. Ce serait incontestablement imposer une charge à l'Etat successeur que de prévoir qu'indépendamment de sa volonté souveraine, les biens privés passent sous sa juridiction avec le caractère de biens étrangers.

7. Cependant, en ce qui concerne l'absence de compensation, M. Tammes n'est pas tout à fait sûr que la nouvelle règle soit valable dans tous les cas de succession. Elle peut l'être dans les cas typiques de décolonisation, mais elle peut ne pas l'être dans les cas de sécession, qui peuvent être dans l'avenir les plus nom-

² *Ibid.*, 1970, vol. II, p. 186, doc. A/CN.4/232, par. 16.

tées de façon discrète, il ne semble pas nécessaire de distinguer deux catégories de traités. En dehors de certaines questions de rédaction et de questions délicates comme celles des pouvoirs et des effets des accords, le sujet est très simple. Les accords entre organisations ou entre Etats et organisations doivent être soumis d'une manière très générale aux règles de la Convention de Vienne, qui consacre les conséquences du consensualisme. Pour le moment, le Rapporteur spécial n'a pas trouvé de raisons d'opérer de distinction. Peut-être ces raisons apparaîtront-elles plus tard, selon les indications que lui donnera la Commission sur les questions qu'elle veut voir traiter. Toutefois, dans ses travaux sur le droit des traités, la Commission a toujours pris grand soin d'éviter d'introduire aucune classification parmi les traités. Si une classification découle indirectement de certains articles, elle n'est jamais expressément établie.

La séance est levée à 17 h 50.

1239^e SÉANCE

Mardi 3 juillet 1973, à 10 h 5

Président : M. Milan BARTOŠ

Présents : M. Ago, M. Bilge, M. El-Erian, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (A/CN.4/267; A/CN.4/L.196/Add.1)

[Point 3 de l'ordre du jour]
(reprise du débat de la séance précédente)

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du projet d'articles proposé par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.196/Add.1). Malheureusement, le Rapporteur spécial n'est pas en mesure d'assister à la séance et l'on a donc prié M. Yasseen, président du Comité de rédaction, de le remplacer autant que possible.

2. Il donne la parole au Président du Comité de rédaction pour présenter l'article 6.

ARTICLE 6¹

3. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité de rédaction a adopté, la veille, les projets d'articles 6, 7 et 8 dans un libellé sensi-

blement différent de celui des dispositions correspondantes contenues dans le sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/267). La principale raison de cette différence est que les dispositions proposées par le Rapporteur spécial visaient l'ensemble des biens publics, alors que la Commission a décidé de ne traiter pour le moment que d'une seule catégorie de ces biens, à savoir les biens d'Etat.

4. L'article 6 énonce la règle selon laquelle la succession d'Etats emporte l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et la naissance simultanée de ceux de l'Etat successeur sur les biens d'Etat. Aussi cet article n'emploie-t-il pas l'expression « les biens d'Etat qui sont transférés à l'Etat successeur », mais « les biens d'Etat qui passent à l'Etat successeur ». Ainsi que le montre clairement la dernière phrase de l'article, celui-ci n'a pas pour objet de déterminer quels sont les biens d'Etat qui passent à l'Etat successeur. Cette détermination sera faite par d'autres dispositions de la première partie du projet.

5. Le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 6 est le suivant :

Article 6. — Droits de l'Etat successeur sur les biens d'Etat qui lui passent

La succession d'Etats emporte l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et la naissance de ceux de l'Etat successeur sur les biens d'Etat qui passent à l'Etat successeur conformément aux dispositions des présents articles.

6. M. SETTE CÂMARA demande pourquoi le Comité de rédaction a renoncé à la notion traditionnelle de « transfert » des biens d'Etat au profit de la formule « passent à l'Etat successeur ».

7. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) indique que le mot « transfert » est un terme juridique et désigne une opération juridique. Le transfert d'un droit présuppose l'existence de ce droit et sa continuation. Comme la règle énoncée à l'article 6 consacre l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et la naissance de ceux de l'Etat successeur, il serait difficile d'imaginer un transfert. C'est pourquoi le Comité de rédaction a cherché un terme neutre, qui ne préjuge pas la question du transfert et n'évoque aucune idée d'opération juridique. Il a préféré parler des biens qui « passent » plutôt que des biens qui sont « transférés ».

8. M. SETTE CÂMARA remercie le Président du Comité de rédaction de ses explications très claires. L'article 6 ne pose pas pour lui de difficultés, encore qu'il ait l'impression qu'à certains égards, il s'agit bien d'un « transfert » de biens.

9. M. QUENTIN-BAXTER conçoit que le Comité de rédaction ait jugé souhaitable d'éviter l'emploi du mot « transfert », qui impliquerait un acte de la part du propriétaire précédent. S'il comprend bien l'article 6, la succession est en elle-même le fait qui provoque le passage des biens d'Etat à l'Etat successeur ; elle a donc un certain effet automatique. Cet article lui inspire des doutes et une certaine réticence, mais il devra être interprété en liaison avec l'article 8. M. Quentin-Baxter

¹ Pour les débats antérieurs, voir 1226^e séance, par. 29.

tendrait à regretter la disparition de l'article 8 initialement proposé par le Rapporteur spécial, car à son avis le projet d'articles tout entier devrait être fondé sur la notion d'un ordre juridique qui subsiste, même s'il subit des modifications.

10. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a préféré le terme « passage » au terme « transfert », le premier terme présentant l'avantage d'être neutre et de refléter la réalité. Certes, ce terme n'est pas consacré mais il n'a pas la même connotation que « transfert ». Pour ce qui est de l'article 8, M. Yasseen se réserve de répondre aux observations de M. Quentin-Baxter lorsque cette disposition sera examinée par la Commission.

11. M. MARTÍNEZ MORENO est heureux de constater que le Comité de rédaction a éliminé le mot « transfert », la plupart des codes latino-américains, qui s'inspirent du Code Napoléon, établissant une distinction entre le transfert entre vifs (*transferencia*) et la transmission pour cause de mort (*transmisión*).

12. M. REUTER accepte le projet d'article 6 présenté par le Comité de rédaction, car la nouvelle version de l'article marque un progrès par rapport à la version précédente. Il fait cependant des réserves quant à la conception générale que reflète cette disposition. Pour lui, l'ouverture de la succession entraîne l'extinction du principe de la souveraineté et la naissance d'un principe de souveraineté nouveau. Aussitôt après ce changement, le contenu de la législation reste identique. Il s'écoule toujours une période plus ou moins longue au cours de laquelle toute la législation antérieure reste en vigueur au nom d'une autre souveraineté. On peut donc dire que l'ordre juridique change, mais que le contenu matériel des lois n'est pas immédiatement modifié de ce fait. Ce qui change, c'est le titulaire de certains droits découlant du système législatif maintenu provisoirement en vigueur. Comme il est très difficile d'exprimer ces idées sous une forme succincte, M. Reuter est disposé à accepter le texte proposé, mais il se réserve de rechercher une meilleure rédaction au stade de la deuxième lecture.

13. Le PRÉSIDENT exprime l'espoir que le Rapporteur spécial tiendra compte des observations de M. Reuter en vue de la deuxième lecture du projet.

14. M. SETTE CÂMARA rappelle que M. Reuter a dit qu'il considérait qu'en cas de succession, il y avait prolongement d'un ordre juridique dans un autre²; peut-être pourrait-on insérer dans le commentaire un passage consacré à cette situation transitoire.

15. M. YASSEEN dit son admiration pour l'analyse pénétrante de M. Reuter. Pour sa part, il estime toutefois que, du point de vue du fond, on ne peut pas considérer que l'ordre juridique en vigueur aussitôt après l'ouverture de la succession soit celui de l'Etat prédécesseur. Quoique identique à l'ordre juridique de l'Etat prédécesseur, cet ordre juridique est celui de l'Etat successeur.

16. Le PRÉSIDENT suggère que le Rapporteur spécial tienne compte des idées exprimées par M. Reuter et appuyées par M. Sette Câmara, et qu'il les fasse figurer dans le commentaire. En l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter provisoirement le projet d'article 6.

Il en est ainsi décidé.

17. M. OUCHAKOV dit que, bien qu'il n'ait pas élevé d'objection contre l'adoption du projet d'article 6, la portée de cette disposition lui semble très restreinte, sinon nulle. En effet, ce texte ne détermine pas le moment de l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et de la naissance de ceux de l'Etat successeur. Rien n'interdit de penser que cette extinction et cette naissance se produisent longtemps avant ou après le moment de la succession. On rétorquera qu'il va de soi qu'ils ont lieu au moment de la succession — mais, pour des juristes, rien ne va de soi. Cependant, M. Ouchakov n'insiste pas pour que son opinion soit reflétée dans le commentaire.

ARTICLE 7³

18. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le projet d'article 7.

19. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) indique que l'article 7 dispose tout simplement que la date du passage des biens d'Etat est celle de la succession d'Etat. Il rappelle que cette dernière date est définie à l'alinéa d de l'article 3⁴ comme « la date à laquelle l'Etat successeur s'est substitué à l'Etat prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats ».

20. L'article 7 est une disposition supplétive; il arrive en effet dans la pratique que les Etats prédécesseur et successeur conviennent de choisir une autre date pour le passage des biens d'Etat. Aussi certains membres du Comité ont-ils proposé de placer au début de l'article la réserve suivante: « à moins qu'il n'en soit décidé autrement ». C'est à dessein qu'ils ont employé, dans cette formule, le terme « décidé » et non « convenu » car la date de passage des biens peut être fixée non seulement par un accord entre les Etats intéressés mais également par une décision prise, par exemple, par le Conseil de sécurité. Sans nier le caractère supplétif de la règle énoncée à l'article 7, d'autres membres ont estimé que la réserve en question n'y avait pas sa place. Ils ont soutenu que dans certains types de succession, notamment la décolonisation, aucun accord n'était possible entre l'Etat prédécesseur et le territoire colonial puisque celui-ci n'avait pas encore la qualité d'Etat. L'article 7 étant une disposition de portée générale ne devait à leurs yeux contenir aucune réserve d'application partielle. Aucune entente n'ayant pu être réalisée sur ce point, le Comité a placé la réserve en question entre crochets en laissant à la Commission le

² Voir 1227^e séance, par. 32 à 35.

³ Pour les débats antérieurs, voir 1228^e séance, par. 56.

⁴ Voir 1230^e séance, par. 9.

soin de décider s'il y a lieu ou non de la maintenir dans le texte de l'article.

21. Le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 7 est le suivant :

Article 7. — Date du passage des biens d'Etat

[A moins qu'il n'en soit décidé autrement] la date du passage des biens d'Etat est celle de la succession d'Etats.

22. M. OUCHAKOV indique qu'il approuve l'article proposé, y compris le membre de phrase entre crochets. Cependant, pour ce qui est de la portée de cette disposition, il a des vues opposées à celles de tous les autres membres du Comité de rédaction. Pour lui, l'article 7 se borne à déterminer la date du passage des biens d'Etat. Ce n'est pas un article de fond car il ne pose aucune règle juridique. En rédigeant cette disposition, les autres membres du Comité de rédaction ont cru énoncer une autre règle, qui pourrait être formulée comme suit : « Sauf disposition contraire des présents articles, les biens d'Etat de l'Etat prédécesseur sont transférés à l'Etat successeur à la date de la succession d'Etats. » Or, sous sa forme actuelle, l'article 7 n'énonce aucune obligation de transférer les biens d'Etat.

23. Pour illustrer son propos, M. Ouchakov se réfère à la date du mariage, telle qu'elle est conçue dans la législation soviétique. Cette date est celle de l'enregistrement du mariage auprès de l'autorité compétente. Quant aux droits et devoirs des époux, ils prennent naissance à cette date, mais ce n'est pas de cette date qu'ils découlent. Dans le cas de l'article 7, la détermination de la date du passage des biens d'Etat n'implique pas que les biens d'Etat doivent être transférés à cette date ; ils peuvent l'être n'importe quand avant ou après. C'est d'ailleurs bien pourquoi l'on a ajouté le membre de phrase entre crochets : « A moins qu'il n'en soit décidé autrement ».

24. L'article 7 ne contient en fin de compte qu'une définition, qui devrait plutôt figurer dans l'article 3, consacré aux expressions employées.

25. En conclusion, M. Ouchakov accepte le projet d'article 7, car cette disposition contient une définition de la date du passage des biens qui est tout à fait acceptable. Cependant, elle ne contient rien d'autre et le commentaire ne devrait pas viser une règle qui, en fait, n'est pas énoncée.

26. M. SETTE CÂMARA tient à féliciter le Comité de rédaction d'avoir trouvé une nouvelle formule, plus simple, pour la question de la date du passage des biens d'Etat. Il ne pense pas qu'il soit nécessaire de conserver les mots figurant entre crochets, à savoir « A moins qu'il n'en soit décidé autrement », car il faudrait alors insérer une réserve analogue dans tous les articles du projet.

27. M. RAMANGASOAVINA approuve le principe de la coïncidence entre la date du passage de biens d'Etat et la date de la succession d'Etats.

28. Le membre de phrase entre crochets énonce une condition qui est toujours sous-entendue dans ce genre

d'article et il ne s'impose donc pas. Comme l'a expliqué le Président du Comité de rédaction, le mot « décidé » a été préféré au mot « convenu » car il se peut qu'une décision soit prise, par exemple, par le Conseil de sécurité. Pour M. Ramangasoavina, rien n'empêche d'employer le mot « convenu » puisque, même en cas d'arbitrage ou de décision du Conseil de sécurité, les deux Etats intéressés doivent convenir de la date du passage des biens d'Etat. Le terme « convenu » est approprié, même si une tierce personne intervient. En revanche, le mot « décidé » implique un acte unilatéral et pourrait donner à penser qu'un des deux Etats intéressés peut prendre unilatéralement une décision sur la date du transfert des biens d'Etat. Le mot « convenu », qui éviterait toute équivoque, serait donc préférable au mot « décidé ».

29. M. REUTER approuve le texte proposé pour l'article 7 et se déclare plutôt favorable à la suppression du membre de phrase entre crochets, pour la raison indiquée par M. Sette Câmara.

30. Le sens que la Commission entend donner à l'article à l'examen doit être clairement reflété dans le commentaire. Personnellement, M. Reuter pense que la Commission a en vue non pas le passage matériel des biens d'Etat mais la substitution d'une souveraineté à une autre. Il se peut en effet que l'Etat prédécesseur conserve la responsabilité matérielle des biens d'Etat après la date fixée pour leur passage à l'Etat successeur. En pareil cas, l'Etat prédécesseur gère ces biens pour le compte de l'Etat successeur et doit rendre compte de sa gestion lors de la remise matérielle des biens. Comme l'a relevé M. Ouchakov, l'article 7 n'énonce pas une règle juridique mais il a plutôt le caractère d'une définition.

31. Selon l'article 3, la date de la succession d'Etats s'entend de « la date à laquelle l'Etat successeur s'est substitué à l'Etat prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats ». A ce propos, M. Reuter doute qu'il existe dans tous les cas une date unique, et notamment en cas de décolonisation. On peut concevoir en effet que la substitution du nouvel Etat à la puissance coloniale s'opère à des dates différentes selon les Etats tiers en cause. Or, l'article 7 implique l'existence d'une date unique. C'est pourquoi il conviendrait peut-être de préciser que la date du passage des biens d'Etat est la date à laquelle la substitution dans la responsabilité des relations extérieures a été reconnue par l'Etat prédécesseur. Si l'article 7 doit être interprété dans ce sens, il faudrait apporter à cet égard des précisions dans le commentaire.

32. M. KEARNEY conçoit que M. Ramangasoavina s'oppose à l'emploi du mot « décidé », qui n'est pas compatible avec les termes utilisés dans le projet d'articles sur le droit de succession en matière de traités. Il pense qu'on pourrait peut-être faire figurer au début du projet un article de caractère général stipulant qu'aucune disposition des articles suivants ne doit être interprétée comme limitant les droits soit de l'Etat prédécesseur, soit de l'Etat successeur.

33. M. TABIBI dit qu'il faut supprimer l'article 7, qui ne résout aucun problème et risque fort d'en créer. En effet, il est impossible dans la pratique de fixer une date de succession bien déterminée. L'article 7, dans son libellé actuel, peut susciter des difficultés dans le cas des Etats successeurs qui sont des pays en voie de développement. Les biens d'Etat en cause peuvent, par exemple, consister en installations ou usines dont l'exploitation exige des connaissances techniques, et il faudra un certain temps à l'Etat successeur pour prendre les dispositions qu'exige la prise de possession de ces biens.
34. D'autres raisons aussi militent en faveur d'une position plus souple. La succession à des biens d'Etat risque de donner naissance à des problèmes très complexes, notamment dans le cas où il n'y a pas un, mais plusieurs Etats successeurs. A cet égard, un cas intéressant est celui de l'ambassade britannique à Kaboul, dont la construction a été financée par le Trésor indien et qui, en 1947, a été revendiquée à la fois par l'Inde et par le Pakistan. Chacun de ces pays a invoqué des raisons qu'il jugeait valables pour prétendre à la succession à ce bien, mais vingt-cinq années se sont écoulées depuis lors et la question n'est toujours pas réglée. L'ambassade est donc restée en la possession du Royaume-Uni.
35. Etant donné les nombreuses difficultés qui risquent de surgir, M. Tabibi demande instamment que l'article 7, dans sa rédaction actuelle, soit abandonné. La seule disposition qui puisse être adoptée en la matière est une disposition prévoyant qu'il appartient à l'Etat successeur et à l'Etat prédécesseur de déterminer par voie d'accord entre eux la date du passage des biens d'Etat.
36. M. PINTO dit que l'article 7, avec ou sans la réserve figurant entre crochets, n'appelle de sa part aucune objection. Seul l'énoncé de cette réserve l'inquiète.
37. Il est de toute évidence utile de disposer qu'en ce qui concerne la date du passage des biens d'Etat, les parties pourront en décider autrement. A cet égard, peu importe à M. Pinto que cette disposition prenne la forme d'un article distinct visant l'ensemble du projet ou d'une clause reproduite dans chaque article. M. Pinto s'inquiète toutefois de l'emploi du mot « décidé », encore qu'il comprenne très bien les raisons que le Président du Comité de rédaction a invoquées en faveur de l'emploi de ce terme de préférence à « convenu ». Il faudrait utiliser une formule qui ne préjuge pas des modalités de fixation de la date, et M. Pinto propose le libellé suivant : « Sauf disposition contraire liant les parties ». Cette formulation donnerait à entendre que la date ne sera pas nécessairement fixée par les parties elles-mêmes. Cependant, elle ne résoudrait évidemment pas le problème essentiel, qui est de savoir entre qui l'accord sera conclu ou par qui la décision sera prise.
38. Cette observation vaut non seulement pour l'article 7, mais aussi pour l'article 8 et d'autres articles du projet. En certains endroits, il conviendra de dire : « A moins que les parties n'en conviennent autrement ». Lorsque le contexte ne laisse planer aucun doute sur l'identité des parties, on pourra utiliser sans crainte une formule abrégée ainsi conçue « A moins qu'il n'en soit convenu autrement ». Dès lors qu'on voudra se référer à un accord intervenu entre l'Etat successeur et l'Etat prédécesseur, la réserve devra le préciser. Si d'autres intérêts sont en cause, il faudra utiliser une autre formule. Ces observations valent également, et à plus forte raison encore, pour la réserve finale de l'article 8, qui figure également entre crochets.
39. Les problèmes ainsi mentionnés devront être résolus en temps utile soit par le moyen d'un article général, soit par l'insertion dans chaque article d'une clause de sauvegarde appropriée.
40. Sir Francis VALLAT approuve la disposition figurant à l'article 7 proposé par le Comité de rédaction ; en principe, la date du passage des biens d'Etat doit être la date de la succession.
41. Il est évident que les circonstances varieront d'un cas à l'autre et que la date de la succession ne sera peut-être pas la date appropriée dans certains cas. Sir Francis est donc partisan du maintien de la réserve liminaire. Il ressort clairement du débat qu'il faut absolument prévoir, d'une manière ou d'une autre, la possibilité de régler différemment la question de la date. On peut le faire maintenant ou à un stade ultérieur, dans le texte même de l'article 7, ou dans le commentaire, ou encore dans un article de caractère général.
42. En ce qui concerne la technique de rédaction, sir Francis ne pense pas que, comme l'a dit M. Ouchakov, l'article 7 énonce en fait une définition, qui aurait davantage sa place dans l'article 3. L'article 7 précise le contenu de l'article 6. Il n'indique pas en quel sens une expression est employée dans l'ensemble du projet et il n'a donc pas sa place dans l'article 3, consacré à la définition des expressions employées.
43. M. EL-ERIAN est en mesure d'accepter l'article 7 proposé par le Comité de rédaction, avec ou sans la réserve liminaire. Il penche toutefois en faveur du maintien de cette réserve qui introduirait un élément de souplesse dans l'article.
44. Il convient d'établir une distinction entre le transfert du territoire et les modalités du passage des biens d'Etat. M. El-Erian estime que la réserve « à moins qu'il n'en soit décidé autrement » devrait couvrir des cas tels que ceux qu'a mentionnés M. Tabibi. En sa qualité d'ancien membre du Comité d'experts créé par l'Organisation des Nations Unies en 1953 pour régler les problèmes découlant de la prise de possession par la Libye, qui venait alors d'accéder à l'indépendance, de biens ayant précédemment appartenu à l'Italie, M. El-Erian peut confirmer en connaissance de cause la complexité de ces problèmes. En pareil cas, il importe d'énoncer un principe et c'est ce que fait l'article 7. La réserve liminaire est suffisamment souple pour couvrir toutes les difficultés pouvant surgir dans la pratique.

45. M. HAMBRO est en mesure d'accepter l'article 7 proposé par le Comité de rédaction.
46. La réserve liminaire est toutefois superflue. La Commission a d'ores et déjà décidé que tous les projets d'articles sont des règles supplétives. En conséquence, le fait d'insérer une clause de sauvegarde de cette nature dans un article en particulier, et non dans les autres, serait une source de confusion. Toutes les dispositions énoncées dans les projets d'articles ne sont applicables qu'en l'absence d'accord contraire.
47. Le Comité de rédaction devrait être invité à rédiger un article de portée générale sauvegardant cette possibilité d'un accord contraire eu égard à toutes les dispositions du projet. Il est tout à fait inutile d'examiner séparément la clause de sauvegarde à propos de chaque article.
48. M. BILGE accepte l'idée générale exprimée dans l'article 7, mais se demande s'il est justifié de parler de « passage des biens d'Etat » étant donné que la Commission a accepté, à l'article 6, le principe de l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur. Il ne s'agit donc plus de passage, mais d'acquisition des biens. Sous réserve de cette modification de terminologie, M. Bilge accepte la règle supplétive précisant ou fixant la date de cette acquisition.
49. M. Bilge est en faveur du maintien du membre de phrase entre crochets, à condition que le mot « décidé » soit remplacé par un terme plus neutre exprimant à la fois l'idée d'accord et de décision.
50. M. OUCHAKOV est d'avis que, dans son libellé actuel, l'article 7 n'a aucun sens et n'entraîne aucune conséquence juridique. La date du passage des biens d'Etat variera d'un cas de succession à l'autre — transfert de territoire, fusion ou union, etc. — et elle peut être fixée de diverses manières — par accord mutuel, par exemple — dans chaque cas concret. C'est donc dans les articles qui suivront qu'il faudra indiquer, pour chaque cas de succession, la date à laquelle le passage se produit et la manière dont cette date doit être fixée.
51. M. QUENTIN-BAXTER se prononce en faveur de l'insertion dans le projet d'une disposition de caractère général aux termes de laquelle les parties ayant pleinement qualité pour ce faire pourront modifier les règles énoncées dans le projet. Dans nombre de cas, toutefois — et les cas ne se limitent nullement à ceux de la décolonisation —, les parties n'ont pas la possibilité de conclure un accord international modifiant les règles qui régissent les modalités de la succession.
52. En employant le mot « décidé », on reconnaît que l'article 7 envisage d'autres cas que le cas courant, pour lesquels il faut prévoir la possibilité de prendre des dispositions pratiques pour modifier la date du passage des biens d'Etat. Bien que la réserve liminaire soit justifiée, le mot « décidé » est inacceptable car, comme M. Ramangasoavina l'a fait observer, il risque d'induire en erreur. Il peut être interprété comme désignant une décision unilatérale, ce qui ne correspond évidemment pas à l'intention des rédacteurs.
53. M. Quentin-Baxter propose donc de remplacer la réserve liminaire par une formule qui pourrait être : « sous réserve des arrangements pris entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ».
54. M. TSURUOKA est en faveur du maintien de l'article 7 tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction. Pour répondre aux préoccupations de certains membres de la Commission, peut-être pourrait-on remplacer, dans le membre de phrase entre crochets, le mot « décidé » par « convenu ou décidé ».
55. Le PRÉSIDENT*, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que le but de l'article 7 est d'apporter une solution de droit international à des situations qui ne sont pas réglées par voie de traité et non, comme certains membres de la Commission semblent le croire, de prévoir le cas où le passage des biens s'opère en vertu d'un traité.
56. En ce qui concerne le membre de phrase entre crochets, M. Bartoš est en faveur de son maintien dans le libellé proposé par le Comité de rédaction. Les raisons avancées par le Président du Comité de rédaction pour justifier l'emploi de « décidé » de préférence à « convenu », qui suppose l'existence d'un accord, sont convaincantes et confirmées par la pratique.
57. Enfin, pour ce qui est de la question de savoir si la date du passage des biens d'Etat coïncide avec celle de la succession d'Etats ou si elle est différente, il ne faut pas confondre la date du transfert du territoire et l'exécution de certaines opérations liées à ce transfert. Il y aurait lieu d'apporter une précision dans le commentaire à ce sujet.
58. Parlant en tant que président, M. Bartoš invite le Président du Comité de rédaction à répondre aux objections formulées.
59. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction s'est efforcé de rédiger une disposition qui réponde au désir exprimé par la plupart des membres de la Commission de voir indiqué dans le projet une date pour le passage des biens d'Etat à l'occasion d'une succession, sans que cette date soit expressément fixée. La date qui lui a paru la plus convenable est celle de la succession, qui est précisée dans un autre article. Toutefois, les règles que formule la Commission ne sont pas impératives; les parties peuvent toujours en décider autrement, mais, un accord n'étant pas possible dans certains cas, il fallait prévoir aussi la possibilité que la date soit fixée par un organe compétent dans l'ordre juridique international. Le Comité de rédaction n'a fait que refléter le débat de la Commission plénière.
60. Le membre de phrase entre crochets est une clause de sauvegarde qui découle de la nature même de la règle énoncée. Que la Commission décide ou non de la maintenir ne changera rien au fond. Les Etats pourront toujours fixer par voie d'accord mutuel une autre date que celle de la succession, de même qu'un organe compétent dans l'ordre juridique international

* M. Bartoš.

pourra toujours décider d'une autre date. Toutefois, si la Commission décide de supprimer ce membre de phrase, elle devra donner les explications voulues dans le commentaire.

61. Le PRÉSIDENT constate que la majorité des membres de la Commission est en faveur du maintien du membre de phrase entre crochets, sous réserve que le mot « décidé » soit remplacé par un terme plus adéquat. Le Président fait observer, toutefois, que la Commission n'en est qu'à la première lecture du projet et qu'il lui sera possible de revenir ultérieurement sur sa décision. De toute manière, le Rapporteur spécial mentionnera toutes les objections dans le commentaire.

62. M. KEARNEY dit que la Commission ne devrait pas s'en remettre au commentaire pour signaler la nécessité de rectifier un mot comme « décidé », qui a soulevé, à juste titre, des objections de la part de la majorité des membres. M. Kearney propose, quant à lui, de remplacer ce mot par celui de « convenu », qui est le terme employé à l'article 8, et d'indiquer dans le commentaire de l'article 7 que la Commission envisage des circonstances particulières, telles que des décisions prises par des organes des Nations Unies qui traiteraient du passage des biens d'Etat.

63. Le PRÉSIDENT précise bien qu'il sera indiqué dans le commentaire que la décision de la Commission n'est pas définitive, et que celle-ci se prononcera lors de la deuxième lecture du projet.

64. M. BILGE maintient ses réserves au sujet du mot « passage », qui n'est pas exact une fois admis le principe de l'extinction des droits du prédécesseur.

65. M. EL-ERIAN partage les craintes de M. Kearney en ce qui concerne l'emploi du mot « décidé » à l'article 7, par opposition au mot « convenu » à l'article 8. Il serait peut-être possible d'interpréter le mot « convenu » d'une manière suffisamment large pour englober les cas tranchés par les organes des Nations Unies, puisque les décisions de ces organes constituent en un sens des accords.

66. Quoi qu'il en soit, M. El-Erian n'est pas d'avis de laisser entre crochets la clause liminaire. Il est vrai que, en de rares occasions, la Commission a déjà eu recours à cette méthode, pour proposer aux gouvernements et à l'Assemblée générale deux textes au choix, mais c'est toujours à titre exceptionnel qu'elle l'a fait et cette pratique doit demeurer exceptionnelle.

67. Le PRÉSIDENT dit qu'il sera indiqué dans le commentaire que la Commission a hésité entre plusieurs termes.

68. M. OUCHAKOV est en faveur du maintien des crochets. En effet, il n'est pas précisé par qui la décision envisagée peut être prise. Supprimer les crochets serait juridiquement absurde. Au contraire, en les maintenant, on indiquerait que la Commission a délibérément choisi un libellé très vague, dont elle entend préciser le sens par la suite.

69. Le PRÉSIDENT dit qu'il suffit de prier le Rapporteur spécial d'indiquer dans le commentaire que

plusieurs membres de la Commission se sont déclarés contre la réserve liminaire et que la Commission se prononcera à son sujet en deuxième lecture, lorsqu'elle aura reçu les observations des gouvernements.

70. Le Président dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide d'approuver l'article 7 proposé par le Comité de rédaction et de maintenir le membre de phrase entre crochets en supprimant les crochets.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

La séance est levée à 13 heures.

⁵ Voir aussi séance suivante, par. 53.

1240^e SÉANCE

Mercredi 4 juillet 1973, à 10 h 5

Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN

puis : M. Jorge CASTAÑEDA

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Bilge, M. El-Erian, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat.

Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (A/CN.4/267; A/CN.4/L.196/Add.1)

[Point 3 de l'ordre du jour]

(suite)

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 8

1. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que président du Comité de rédaction, dit que l'article 8 remplace les articles 8 et 9 présentés par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport (A/CN.4/267) et dans le document A/CN.4/L.197¹. Cet article n'a pas pour objet de déterminer quels sont les biens d'Etat qui passent à l'Etat successeur, mais d'énoncer la règle de fond selon laquelle celui-ci les reçoit à titre gratuit.

2. Comme le Rapporteur spécial l'a rappelé au cours du débat, certains auteurs font à cet égard une distinction entre le domaine public et le domaine privé de l'Etat, et seuls les biens du domaine public passent, selon eux, à l'Etat successeur à titre gratuit, les biens du domaine privé donnant lieu à compensation. Cette doctrine n'a jamais été universellement appliquée puis-

¹ Pour les débats antérieurs, voir 1229^e séance, par. 48, et 1231^e séance, par. 67.

que de nombreux systèmes juridiques ignorent la distinction entre le domaine public et domaine privé de l'Etat. Par ailleurs, dans les systèmes juridiques qui font cette distinction, les biens d'Etat, tels qu'ils sont définis à l'article 5, appartiennent dans leur grande majorité au domaine public.

3. L'article 8 contient deux formules entre crochets sur lesquelles l'accord n'a pu se faire au Comité de rédaction. La première réserve les droits des tiers. Certains membres du Comité ont estimé que cette réserve est inutile puisque le projet d'articles contiendra des dispositions relatives à ces droits. Ils ont soutenu en outre que, si cette réserve apparaissait à l'article 8, il faudrait la répéter dans de nombreuses autres dispositions.

4. La deuxième formule entre crochets — « à moins qu'il n'en soit autrement convenu » — a fait l'objet, au Comité de rédaction, des mêmes critiques que celles qui avaient été dirigées contre une formule analogue figurant dans l'article 7.

5. L'article proposé diffère profondément des anciens articles 8 et 9, qui avaient pour but de déterminer les biens d'Etat. Vu la difficulté de la tâche — les biens d'Etat variant d'un type de succession à l'autre — le Comité de rédaction a décidé, en accord avec le Rapporteur spécial, de ne pas poser dans cet article de critère de détermination de ces biens, mais d'énoncer simplement la règle selon laquelle lesdits biens passent gratuitement de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur. Le critère à appliquer pour déterminer les biens d'Etat sera arrêté ultérieurement pour chaque type de succession.

6. Le nouveau texte proposé pour l'article 8 est le suivant :

Article 8. — Passage des biens d'Etat à titre gratuit

[Sous réserve des droits des tiers] les biens d'Etat passant conformément aux présents articles passent de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur sans compensation [à moins qu'il n'en soit autrement convenu].

7. Sir Francis VALLAT se prononce en faveur de l'inclusion de l'article 8 dans le projet, sous réserve de légères modifications. Cet article énonce le principe essentiel, à savoir que le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur s'effectue sans compensation. Ce principe doit être énoncé, car si l'article 6 précise quel est l'effet de la succession sur les droits au regard des biens d'Etat, il ne dit pas si cet effet s'accompagne ou non d'une compensation. Or, l'expérience a montré qu'en l'absence de dispositions en la matière, des différends surgissent tôt ou tard sur la question de savoir s'il y a lieu de verser une compensation ou non.

8. Il est toutefois indispensable d'inclure deux clauses de sauvegarde dans le projet pour faire droit à certains cas particuliers. La première est contenue dans la réserve liminaire entre crochets qui a trait aux droits des tiers. C'est une clause de sauvegarde et rien de plus ; elle ne dit pas quel sera l'effet de ces droits. Elle a

simplement pour objet de préciser que l'absence de compensation entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ne signifie pas que les droits des tiers peuvent être méconnus. Dans certains systèmes de droit, il se peut qu'il n'existe pas de droits privés, si bien que les droits des particuliers ne survivront pas. D'autres systèmes par contre connaissent les droits privés, qui seront alors protégés par la clause de sauvegarde. Il faudra que la Commission revienne sur cette question à propos des articles ultérieurs.

9. La deuxième clause de sauvegarde est contenue dans la réserve finale — « à moins qu'il n'en soit autrement convenu » —, qui figure également entre crochets. A cet égard, M. Bartoš a attiré l'attention sur le fait que, dans certains cas, un tribunal devra peut-être se prononcer sur la question de la compensation. Il paraît donc souhaitable — encore que normalement le but de la clause soit de garantir la possibilité de conventions contraires — de prévoir également la possibilité de décisions contraires. Sir Francis suggère donc de modifier comme suit la réserve finale : « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé », et de donner des explications appropriées dans le commentaire.

10. Enfin, pour aligner le texte sur celui de l'article 6, sir Francis propose de remplacer les mots « conformément aux présents articles » par les termes « conformément aux dispositions des présents articles ».

11. M. OUCHAKOV propose de conserver la seconde réserve sans crochets et, par souci de clarté, de faire suivre les mots : « à moins qu'il n'en soit autrement convenu » des mots « par l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ».

12. En ce qui concerne le fond de l'article, M. Ouchakov est en faveur du principe selon lequel le passage des biens s'opère sans compensation, mais il doute que l'on puisse rédiger une règle générale applicable à tous les cas de succession d'Etats. Une telle règle ne serait pas applicable, par exemple, au cas de transfert de territoire, qui est régi par le principe général de l'accord des parties, pas plus qu'elle ne le serait au cas de fusion de deux Etats, dans lequel il ne saurait y avoir compensation, tous les biens de chacun des Etats devenant les biens de l'Etat issu de la fusion. En outre, la réserve exprimée par le membre de phrase « à moins qu'il n'en soit autrement convenu par l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur » n'est pas applicable au cas d'accession à l'indépendance puisqu'il ne peut être question d'accord entre l'ancienne métropole et l'ancienne colonie. Une règle n'est plus générale dès l'instant où les exceptions l'emportent. Il faudra donc que la Commission vise chaque cas de succession séparément.

13. La première réserve entre crochets n'a aucun sens. Elle ne précise en effet ni de quels tiers ni de quels droits il s'agit et se prête par conséquent aux interprétations les plus larges, voire les plus absurdes. Si la Commission juge indispensable de sauvegarder certains droits de certains tiers, il faut dire clairement quels sont ces droits et quels sont ces tiers.

14. M. EL-ERIAN appuie la suggestion de sir Francis Vallat tendant à ajouter les mots « ou décidé » à la fin de la réserve finale. Il rappelle avoir mentionné, au cours de l'examen de l'article 7, la possibilité d'interpréter le mot « convenu » d'une manière suffisamment large pour couvrir le cas d'une décision². Après plus ample réflexion, il considère toutefois qu'une telle interprétation conférerait au mot « convenu » un sens qu'il n'a pas véritablement.

15. M. El-Erian partage les craintes de M. Ouchakov pour ce qui est de la mention de la compensation, compte tenu des cas de fusion d'Etats. Ces cas ne sont aucunement hypothétiques : une telle fusion fait actuellement l'objet de très sérieuses discussions dans la capitale de son propre pays. Il est donc nécessaire de clarifier ce point dans le commentaire.

16. M. El-Erian n'est pas convaincu qu'il suffise de mentionner expressément l'accord intervenu entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. Des cas peuvent se présenter dans lesquels le consentement d'un Etat tiers sera également nécessaire.

17. M. REUTER renvoie, en ce qui concerne le deuxième membre de phrase entre crochets, aux observations qu'il a formulées à propos d'une réserve analogue figurant dans l'article 7³.

18. En ce qui concerne le corps même de l'article, M. Reuter propose formellement le libellé suivant : « ... le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur s'opère sans compensation... ». Ce changement de rédaction ne modifie en rien le fond.

19. En ce qui concerne le fond, M. Reuter peut accepter le principe posé, mais avec beaucoup de réserves et à condition que le commentaire précise qu'il s'agit, en réalité, d'une règle qui est valable en général. Dans ces conditions, il serait peut-être plus honnête de dire dans le corps même du texte que le passage des biens d'Etat s'opère « en général sans compensation », indiquant par là que la Commission ouvre de larges exceptions au principe.

20. Les réserves que, selon M. Reuter, il convient d'apporter au principe ont trait à la diversité des types de succession, à la nature des biens, à la localisation des biens, et aux droits réels des tiers — ce dernier point étant prévu par la première disposition entre crochets. Cette réserve liminaire peut être interprétée de deux manières différentes. Pour M. Reuter, les droits visés sont les droits créés internationalement par l'Etat prédécesseur. Si celui-ci a donné à un sujet de droit international des droits réels, la succession n'y porte pas atteinte ; les droits de ces tiers trouvent leur fondement dans le droit international lui-même. L'autre interprétation — et c'est le point sur lequel les opinions peuvent diverger — est qu'il pourrait s'agir des droits de particuliers créés par le droit interne de l'Etat prédécesseur ; or, dans la mesure où ce droit disparaît, les droits de ces tiers devraient disparaître aussi. La

Commission examinera ultérieurement la question de savoir si les droits des particuliers doivent être garantis, mais les deux hypothèses sont différentes.

21. Mieux vaudrait donc supprimer cette première réserve, la remplacer par « Sous réserve des dispositions des présents articles », exposer dans le commentaire les divergences d'opinions qu'elle a suscitées et y indiquer que la Commission procédera plus tard à l'examen de la question des droits des tiers. L'article 8 serait ainsi libellé : « Sous réserve des dispositions des présents articles, le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur s'opère sans compensation, à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé. »

22. Le PRÉSIDENT*, parlant en tant que membre de la Commission, dit que le nouveau libellé proposé par M. Reuter améliore grandement la rédaction, sans toucher en quoi que ce soit au fond. M. Yasseen est donc tout disposé à l'accepter.

23. M. MARTÍNEZ MORENO approuve l'article 8 proposé par le Comité de rédaction, mais ne voit pas d'objection à ce que son libellé soit modifié selon les suggestions faites par M. Reuter, à condition qu'il soit bien précisé, soit dans le texte, soit dans le commentaire, que les dispositions de l'article 8 ne portent pas atteinte aux droits des tiers. M. Martínez Moreno envisage le cas hypothétique d'un Etat prédécesseur ayant acheté une île à un autre Etat et ayant accepté d'en acquitter le prix par versements échelonnés ; si son territoire passe à un Etat successeur, alors que certains versements n'ont pas encore été effectués, il est nécessaire de sauvegarder les droits de l'Etat tiers, c'est-à-dire du vendeur. En l'absence d'une clause de sauvegarde, le jeu de l'article 8 risquerait de priver cet Etat du droit de réclamer les versements dus.

24. M. Martínez Moreno approuve les suggestions de sir Francis tendant à reprendre intégralement la formule de l'article 6, « conformément aux dispositions des présents articles », et à ajouter les mots « ou décidé » à la fin de l'article 8, après le mot « convenu ».

M. Castañeda prend la présidence.

25. M. RAMANGASOAVINA approuve le principe général qui est énoncé à l'article 8 proposé par le Comité de rédaction. En ce qui concerne les deux clauses de sauvegarde, il juge la clause finale acceptable, compte tenu de la modification suggérée par sir Francis Vallat et M. Reuter. En revanche, la clause de sauvegarde des droits des tiers suscite de sa part de sérieuses réserves. Il estime, en effet, que les droits et les biens des tiers sont automatiquement sauvegardés dans le cas présent, puisqu'il s'agit exclusivement des biens d'Etat, de sorte que cette clause ne se justifie pas. Elle risque au contraire d'être interprétée de manière extensive, permettant ainsi de consacrer des notions aussi controversées que celles des droits acquis. La notion de succession sans compensation s'applique uniquement aux biens d'Etat qui passent de l'Etat prédé-

² Voir séance précédente, par. 65.

³ Voir séance précédente, par. 29.

* M. Yasseen.

cesseur à l'Etat successeur, à l'exclusion des biens d'autrui ; en effet, un Etat ne peut pas transférer ce qui ne lui appartient pas. Le principe de la succession sans compensation signifie donc que tout ce qui appartient à l'Etat prédécesseur doit passer à l'Etat successeur sans qu'il y ait lieu de procéder, par exemple, à une opération de purge des charges.

26. Les membres de la Commission ne doivent pas oublier que l'article 8 présenté par le Comité de rédaction est très édulcoré par rapport aux textes correspondants précédemment proposés par le Rapporteur spécial. Il faut donc veiller à ne pas l'edulcorer davantage encore en sauvegardant expressément les droits des tiers.

27. Quant à la rédaction proposée par M. Reuter, M. Ramangasoavina la trouve tout à fait acceptable, puisque la sauvegarde des droits des tiers n'y est pas expressément mentionnée, bien qu'elle soit sous-entendue.

28. M. TABIBI considère que le libellé proposé par M. Reuter a l'inconvénient de ne pas garantir suffisamment les droits des Etats tiers. Il ne suffit pas d'introduire une mention à cet effet dans le commentaire. La solution adoptée par le Comité de rédaction et consistant à introduire une réserve dans l'article lui-même, est bien préférable.

29. En ce qui concerne les droits des particuliers, M. Tabibi appelle l'attention sur les droits de pâturage qui existent depuis des temps immémoriaux dans de nombreuses régions du monde. Il arrive très fréquemment que les pâtres des zones semi-arides soient obligés de faire paître leur bétail de l'autre côté d'une frontière internationale. Des droits de cette nature sont d'une importance vitale pour les intéressés et doivent être sauvegardés dans le cas d'une succession d'Etats.

30. M. KEARNEY dit qu'en ce 4 juillet il ne peut se défendre de mentionner le cas de son propre pays, à propos des observations faites au cours du débat selon lesquelles un Etat nouvellement indépendant ne saurait conclure un traité de succession avec l'ancienne puissance métropolitaine. Les Etats-Unis ont en fait conclu un accord avec leur Etat prédécesseur et cet accord a, du moins en partie, duré environ cent quatre-vingts ans. Il s'agit peut-être du premier accord de cette nature qui ait été conclu par un Etat nouvellement indépendant et, en tant que tel, cet accord semble bien constituer un précédent valable.

31. Pour ce qui est du texte de l'article 8, M. Kearney appuie la suggestion de sir Francis Vallat tendant à remplacer le mot « convenu » par « convenu ou décidé ». Toutefois, même sous cette forme, le passage demeurera ambigu et, à un stade ultérieur, il faudra préciser qui « convient » et qui « décide ». Au stade actuel, qui est celui de la première lecture, M. Kearney est en mesure d'accepter la formule proposée, à condition qu'elle soit accompagnée d'une explication appropriée dans le commentaire.

32. En ce qui concerne la réserve liminaire, M. Kearney insiste sur la nécessité de conserver la référence

expresse aux droits des tiers proposée par le Comité de rédaction, de préférence à la formule plus générale « sous réserve des dispositions des présents articles » proposée par M. Reuter.

33. La Banque internationale et les banques régionales ont pour pratique courante de consentir des avances pour la construction d'ouvrages tels que des barrages et de grever d'une sûreté l'ouvrage construit. La sûreté ne constitue pas une créance de somme d'argent, mais elle emporte le droit de s'assurer le remboursement définitif, moyennant une limitation de la faculté d'utiliser le bien ou d'en disposer. De toute évidence, ce type de droit continuera à être attaché au bien lors de son transfert à un Etat successeur. Il est nécessaire de préciser que l'intention n'est pas de porter atteinte à des droits de cette nature qu'auraient des tiers. Une clause de sauvegarde de cette importance doit figurer dans le texte de l'article lui-même, et non pas être reléguée dans le commentaire.

34. M. QUENTIN-BAXTER appuie lui aussi l'addition des mots « ou décidé » à la fin de l'article 8. Il convient avec M. Kearney de l'ambiguïté des mots « convenu ou décidé », mais il est prêt à accepter cette formule pour l'instant, étant entendu que la Commission reviendra sur la question en deuxième lecture.

35. M. Quentin-Baxter est convaincu que la réserve liminaire relative aux droits des tiers n'a pas sa place dans l'article 8. Il consentira néanmoins à ce qu'elle soit conservée, à condition qu'elle demeure entre crochets, pour attirer l'attention sur le caractère éminemment provisoire du projet. Comme M. Ramangasoavina, M. Quentin-Baxter pense que les biens d'un tiers, dans la mesure où celui-ci est un particulier, ne peuvent en aucun cas être des biens d'Etat et ne seront pas affectés par la disposition de fond de l'article 8. Il n'y a donc pas plus de raison de faire figurer une clause de sauvegarde dans cet article que dans de nombreux autres articles du projet.

36. Les droits des tiers sont liés à la survie de l'ordre juridique de l'Etat prédécesseur, tout au moins jusqu'à ce que le nouvel Etat décide de modifier cet ordre. Le problème est très réel et la Commission devra s'en occuper tôt ou tard. Les difficultés actuelles tiennent à ce que la Commission traite d'un type de biens étroitement défini — les biens d'Etat — et qu'elle se heurte, ce faisant, à des problèmes de caractère général dont il est difficile de ne pas tenir compte.

37. M. BILGE estime que, comme la Commission a déjà débattu le principe énoncé dans l'article 8 lorsqu'elle a examiné la nouvelle rédaction de l'article 9 présentée par le Rapporteur spécial⁴, il n'est pas nécessaire de revenir sur cette question. En ce qui concerne la version de l'article 8 proposée par le Comité de rédaction, M. Bilge se borne à réitérer les réserves qu'il a formulées à propos des articles 6 et 7⁵. Pour lui, il n'y a ni passage ni transfert des biens, mais acquisition sans compensation.

⁴ Voir 1231^e séance, par. 67 et suiv., et 1232^e séance.

⁵ Voir séance précédente, par. 48.

38. M. USTOR se voit obligé de faire des réserves au sujet de l'article 8, qui est presque superflu et contredit en fait l'article 6. L'article 6 dispose que la succession d'Etats emporte « l'extinction » des droits de l'Etat prédécesseur. Dans ces conditions, aucun problème de compensation ne peut se poser. La situation de l'Etat successeur est comparable à celle d'une personne qui hérite d'un bien d'un parent décédé ; il est évident que l'héritier n'a pas à verser de « compensation » pour le bien dont il a hérité.

39. Si tant est que l'article 8 doive être conservé, la réserve liminaire doit être exprimée dans les termes généraux proposés par M. Reuter : « Sous réserve des dispositions des présents articles ».

40. En ce qui concerne la disposition finale, M. Ustor souscrit à la proposition de sir Francis Vallat, tendant à compléter le mot « convenu » en se servant de la formule « convenu ou décidé ».

41. M. SETTE CÂMARA pense que, abstraction faite des deux réserves qui figurent entre crochets, la disposition de fond de l'article 8 se ramène à très peu de chose. Elle se borne à énoncer une règle très générale, sujette aux exceptions nombreuses et évidentes qu'appellent les différents types de succession. En cas de fusion de deux Etats, à l'évidence, la compensation ne saurait jouer.

42. Quant aux tiers, il semble que le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur ne saurait aucunement porter atteinte aux droits des tiers, y compris ceux des particuliers. Les problèmes qui peuvent se poser dans la pratique devront être examinés à propos des articles suivants du projet.

43. L'article 8 n'est pas vraiment nécessaire ; si toutefois la Commission décide de le conserver, M. Sette Câmara appuiera l'énoncé plus simple et plus clair que M. Reuter a proposé.

44. M. TSURUOKA, constatant que la plupart des membres de la Commission acceptent le principe énoncé dans le texte proposé par M. Reuter pour l'article 8, en appelle à ses collègues pour qu'ils approuvent ce texte. Au stade de la première lecture, il est plus important de se mettre d'accord sur le fond que sur la forme, étant entendu que des modifications d'ordre rédactionnel peuvent toujours être apportées ultérieurement. Le texte proposé par M. Reuter garantit aussi que des dispositions seront consacrées aux droits des tiers. Pour l'instant, il est préférable d'éviter d'apporter à l'article 8 des modifications de fond susceptibles de créer une confusion.

45. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'en ce qui concerne la réserve liminaire il préfère la formule plus générale proposée par M. Reuter. Il partage les craintes de M. Ustor quant à l'emploi du mot « compensation », qui ne correspond pas véritablement à la situation. Néanmoins, il ne s'opposera pas à ce que ce terme soit conservé au stade actuel, étant entendu que la question sera examinée de près en seconde lecture.

46. Parlant en qualité de président, M. Castañeda constate que le texte proposé par M. Reuter pour la disposition de fond de l'article 8 : « ... le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur s'opère sans compensation à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » fait l'unanimité.

47. Il y a toutefois divergence de vues au sujet de la réserve liminaire. Certains membres préfèrent la formule du Comité de rédaction : « Sous réserve des droits des tiers ». D'autres préfèrent la formule plus générale proposée par M. Reuter : « Sous réserve des dispositions des présents articles ». Le Président estime donc qu'il lui faut consulter officieusement les membres présents, afin d'opérer un choix entre ces deux formulations. En l'absence d'objections, il considérera que la Commission décide d'adopter cette procédure.

Il en est ainsi décidé.

48. Le PRÉSIDENT, ayant consulté les membres, constate que neuf sont en faveur de l'énoncé du Comité de rédaction, cependant que cinq préfèrent le libellé de M. Reuter pour la réserve liminaire. Le texte proposé par le Comité de rédaction pour la réserve liminaire précédera donc le libellé proposé par M. Reuter pour la disposition de fond, l'ensemble constituant le texte de l'article 8 adopté en première lecture.

49. M. YASSEEN signale qu'il est nécessaire d'ajouter les mots « conformément aux dispositions des présents articles », après les mots « à l'Etat successeur ».

50. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide d'adopter le texte de l'article 8 sous la forme qu'il a indiquée et avec l'addition proposée par M. Yasseen.

Il en est ainsi décidé.

51. M. MARTÍNEZ MORENO pense qu'afin d'aligner le titre sur le texte de l'article il faudrait remplacer, dans le titre, l'expression « à titre gratuit » par « sans compensation ».

52. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide de modifier le titre de l'article 8 comme suit : « Passage des biens d'Etat sans compensation ».

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 7 (Date du passage des biens d'Etat) (*reprise du débat de la séance précédente*)

53. Sir Francis VALLAT propose que, après l'adoption d'une nouvelle version de l'article 8, la réserve liminaire de l'article 7 soit réexaminée et que les mots « décidé autrement », à l'article 7, soient remplacés par les mots « autrement convenu ou décidé ».

54. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide d'aligner la réserve liminaire de l'article 7 sur la réserve finale de l'article 8, comme le propose sir Francis Vallat.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.